



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 41 DU 22 FÉVRIER 2021

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
SARL « MEUBLES FOULON » à ALLENES LES MARAIS

Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
Micro entreprise « NET'TOMBES » à FOURMIES

Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
Entreprise individuelle « Pompes Funèbres TINTILLIER » à SAINT ANDRE LEZ LILLE

Arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
SAS « GARREAUD Benjamin » à WALINCOURT-SELVIGNY

Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
SARL « Pompes Funèbres BULTEZ-APLINCOURT » à BERLAIMONT

Arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
SARL « Pompes Funèbres STRYSTEEN » à MONS EN BAROEUL

Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
SARL « Sylvain NAVE » à SAINT POL SUR MER

Arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
Commune de CUINCY

Arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
Etablissement secondaire situé à VILLENEUVE D ASCQ
de la SARL « Pompes Funèbres STRYPSTEEN » sise à MONS EN BAROEUL

Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire et grou-
pement de l'ensemble des activités
SARL « Pompes Funèbres ODOUX »

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant convocation du collège électoral de la commune de BRIASTRE
pour procéder à l'élection partielle complémentaire de six conseillers municipaux

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 19 février 2021 portant délégation de signature
Délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

Décision du 19 février 2021 portant délégation de signature
Pôle gestion publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 portant agrément de la SARL MARECHAL TPN pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
N°59-2021-079

Arrêté du 15 janvier 2021 portant modification de l'agrément de la Société ORTEC INDUSTRIE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
Dossier N°59-2010-030

Arrêté du 11 décembre 2020 portant abrogation de l'arrêté N°59-2010-032 portant agrément de l'Entreprise Vidanges BOIDIN pour la réalisation des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 15 janvier 2021 portant modification de l'agrément de la Société DIMA ENVIRONNEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
Dossier N°59-2010-028

Arrêté préfectoral du 22 février 2021 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de LILLE, applicable du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022
+ 2 Annexes

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTAL DU NORD**DRFIP**

Convention d'utilisation N°059-2020-037
en date du 23 décembre 2020
+ Annexe

Convention d'utilisation N°059-2020-042
en date du 23 décembre 2020
+ Annexe

Convention d'utilisation N°059-2020-039
en date du 23 décembre 2020
+ Annexe

Convention d'utilisation N°059-2020-038
en date du 23 décembre 2020
+ Annexe

**Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral
de la commune de BRIASTRE pour procéder à l'élection partielle
complémentaire de six conseillers municipaux**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 , L.2121-3 et L.2122-8 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.259 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à M.Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai ;

Vu le décès en date du 04 juillet 2020 de M. Didier POL, conseiller municipal ;

Vu la démission en date du 29 août 2020 de M. Romuald LEFEBVRE, conseiller municipal ;

Vu la démission en date du 14 décembre 2020 de M. Jacques LESNE, Maire de BRIASTRE restant conseiller municipal ;

Vu la démission en date du 19 janvier 2021 de M. Francis DEMURIEZ, conseiller municipal ;

Vu la démission en date du 19 janvier 2021 de Mme Maryse CLAISSE, deuxième adjointe au Maire ;

Vu la démission en date du 19 janvier 2021 de M. Hugues DELCROIX, troisième adjoint au Maire .

Vu la démission en date du 22 janvier 2021 de M. Michaël LEMAIRE, conseiller municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune de BRIASTRE préalablement à l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant que des élections municipales partielles peuvent être organisées au-delà du délai de trois mois normalement prévu à compter du fait générateur de cette élection dès lors que le fait générateur est survenu avant le 13 mars 2021 et qu'elles doivent être organisées dès que la situation sanitaire le permet :

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral de la commune de BRIASTRE est convoqué:

le dimanche 11 avril 2021

en vue de procéder à l'élection de six conseillers municipaux dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 18 avril 2021

Article 2- Les candidatures feront l'objet d'une déclaration auprès de la Sous-Préfecture de Cambrai sise 3, Place Fénelon à Cambrai - bureau des réglementations- conformément aux articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral ;

Pour le premier tour de scrutin, à compter du jeudi 11 mars 2021 au jeudi 25 mars 2021 selon les horaires fixés ci-après(*):

- du jeudi 11 mars 2021 au mercredi 24 mars 2021 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
- le jeudi 25 mars 2021 de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00

- pour le second tour éventuel, le dépôt des candidatures pourra intervenir à partir de la proclamation des résultats du 1^{er} tour jusqu'au mardi 13 avril 2021 à 18 heures, uniquement pour les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour et dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats non élus au premier tour sont, en effet, automatiquement candidats au second tour sans qu'il y ait lieu au dépôt d'une déclaration de candidature.

() afin de faciliter le dépôt des déclarations de candidature, il est préférable de prendre rendez-vous auprès du service des élections au 03.27.72.59.63/54 ou via l'adresse email : sp-elections-cambrai@nord.gouv.fr*

Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à 12 heures ou au président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

Article 3- Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être déposées à la mairie de BRIASTRE, au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 07 avril 2021 et, en cas de second tour, le mercredi 14 avril 2021. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 4- Conformément à l'article L.47A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 29 mars 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 10 avril 2021 à zéro heure (soit le vendredi 09 avril 2021 à minuit). Pour le second tour la campagne est ouverte à compter du lundi 12 avril 2021 à zéro heure au samedi 17 avril 2021 à zéro heure (soit le vendredi 16 avril 2021 à minuit).

Conformément à l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 09 avril 2021 à minuit pour le premier tour et le vendredi 16 avril 2021 à minuit en cas de second tour), il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents,
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale,
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat,
- tenir une réunion électorale.

.../...

Article 5- Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et des lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 6- L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin soit le 05 mars 2021.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant le scrutin soit le 1^{er} avril 2021.

Article 7- Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8- Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;
- au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 9- Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la Sous-Préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint Hilaire.

Article 10- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 11- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sans délai sur tous les emplacements administratifs de la commune de BRIASTRE.

Article 12- Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de CAMBRAI, le premier adjoint au maire de la commune de BRIASTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **19 FEV. 2021**



Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant modification
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 prononçant jusqu'au 11 septembre 2025, sous le numéro 20-59-0314, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Meubles FOULON », sise 45, rue de Sonnevillie à ALLENES-LES-MARAIS et gérée par Monsieur Jean-Michel FOULON ;

Vu le changement de dénomination et forme juridique de l'entreprise ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté du 19 janvier 2021 est abrogé.

Article 2 - La SAS « FOULON Jean-Michel », sise 45, rue de Sonnevillie à ALLENES-LES-MARAIS et gérée par Monsieur Jean-Michel FOULON, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : EP-737-NV ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 20-59-0314.

Article 4 - La présente habilitation est valable jusqu'au 11 septembre 2025.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté



Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 prononçant jusqu'au 16 juillet 2020, sous le numéro 14-59-760, l'habilitation dans le domaine funéraire de la microentreprise « NET'TOMBES », sise 1, rue du Général Leclerc à FOURMIES et gérée par Monsieur Jacques DIAMIN ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La microentreprise « NET'TOMBES », sise 1, rue du Général Leclerc à FOURMIES et gérée par Monsieur Jacques DIAMIN, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 20-59-0104.

Article 3 - La présente habilitation est valable à compter du 1^{er} janvier 2021, pour une durée de cinq ans.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 19 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté



Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 prononçant jusqu'au 26 mars 2020, sous le numéro 14-59-355, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle « Pompes Funèbres TINTILLIER », sise 12, rue d'Alsace-Lorraine à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE et exploitée par Madame Antoinette MINEO épouse TINTILLIER ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par la responsable ;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 19 mai 2020 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps après mise en bière ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'entreprise individuelle « Pompes Funèbres TINTILLIER », sise 12, rue Alsace Lorraine à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE et exploitée par Madame Antoinette MINEO épouse TINTILLIER, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : FX-718-CF ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 21-59-0229.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **19 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté



Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 prononçant jusqu'au 21 octobre 2020, sous le numéro 14-59-223, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « GARREAUD Benjamin », sise 53, rue de Cambrai à WALINCOURT-SELVIGNY et présidée par Monsieur Benjamin GARREAUD ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 6 novembre 2020 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 6 novembre 2020 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant deux salons ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le président ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SAS « GARREAUD Benjamin », sise 53, rue de Cambrai à WALINCOURT-SELVIGNY et présidée par Monsieur Benjamin GARREAUD, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : AA-804-PH ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 20-59-0289.

Article 3 - La présente habilitation est valable à compter du 22 octobre 2020, pour une durée de cinq ans.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté


Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 prononçant jusqu'au 15 février 2021, sous le numéro 15-59-896, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres BULTEZ-APLINCOURT », sise 23 bis, rue Neuve à BERLAIMONT et gérée par Monsieur Cyril BULTEZ ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 8 janvier 2021 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 6 janvier 2021 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant trois salons ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SARL « Pompes Funèbres BULTEZ-APLINCOURT », sise 23 bis, rue Neuve à BERLAIMONT et gérée par Monsieur Cyril BULTEZ, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : CK-121-TL ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation de chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 21-59-0361.

Article 3 - La présente habilitation est valable à compter du 16 février 2021, pour une durée de cinq ans.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

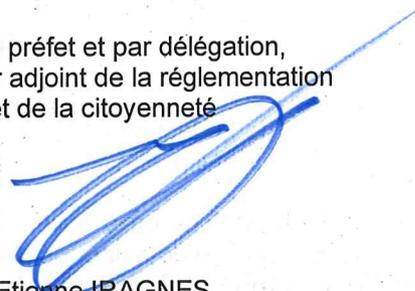
Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **19 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté



Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 prononçant jusqu'au 27 juin 2020, sous le numéro 14-59-129, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 219, rue Faidherbe à HELLEMES, de la SARL « Pompes Funèbres STRYPSTEEN », sise 41, rue Corneille à MONS-EN-BAROEUL et gérée par Monsieur Gérard STRYPSTEEN ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 23 avril 2018 établissant la conformité technique des véhicules pour le transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le président ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire situé 219, rue Faidherbe à HELLEMES, de la SARL « Pompes Funèbres STRYPSTEEN », sise 41, rue Corneille à MONS-EN-BAROEUL et présidée par Monsieur Gérard STRYPSTEEN, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : EE-418-TK ;
- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : 414 AQA 59 ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 20-59-0139.

Article 3 - La présente habilitation est valable à compter du 28 juin 2020, pour une durée de cinq ans.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

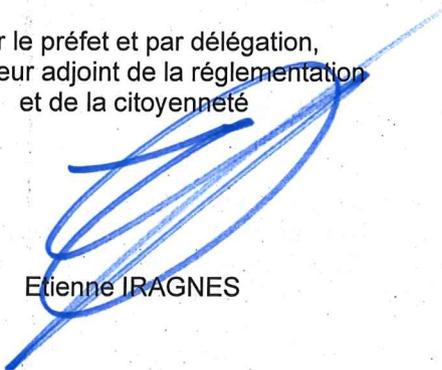
Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté



Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 prononçant jusqu'au 15 février 2021, sous le numéro 15-59-1028, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Sylvain NAVE », sise 581 bis, rue de la République à SAINT-POL-SUR-MER et gérée par Monsieur Sylvain NAVE ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SARL « Sylvain NAVE », sise 581 bis, rue de la République à SAINT-POL-SUR-MER et gérée par Monsieur Sylvain NAVE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 21-59-0234.

Article 3 - La présente habilitation est valable à compter du 16 février 2021, pour une durée de cinq ans.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **19 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté



Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 prononçant jusqu'au 10 septembre 2020, sous le numéro 14-59-192, l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal des inhumations et exhumations de la commune de CUINCY, sis 15, rue François Anicot à CUINCY et géré par Monsieur Claude HEGO, en sa qualité de maire ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le maire ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le service municipal des inhumations et exhumations de la commune de CUINCY, sis 15, rue François Anicot à CUINCY et géré par Monsieur Claude HEGO, en sa qualité de maire, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 20-59-0405.

Article 3 - La présente habilitation est valable à compter du 11 septembre 2020, pour une durée de cinq ans.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté



Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 prononçant jusqu'au 27 juin 2020, sous le numéro 14-59-130, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 26, place de la République à VILLENEUVE D'ASCQ, de la SARL « Pompes Funèbres STRYPSTEEN », sise 41, rue Corneille à MONS-EN-BAROEUL et gérée par Monsieur Gérard STRYPSTEEN ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 23 avril 2018 établissant la conformité technique des véhicules pour le transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le président ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire situé 26, place de la République à VILLENEUVE D'ASCQ, de la SARL « Pompes Funèbres STRYPSTEEN », sise 41, rue Corneille à MONS-EN-BAROEUL et présidée par Monsieur Gérard STRYPSTEEN, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : EE-418-TK ;
- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : 414 AQA 59 ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 20-59-0285.

Article 3 - La présente habilitation est valable à compter du 28 juin 2020, pour une durée de cinq ans.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

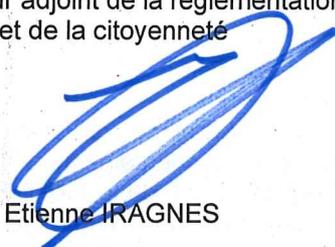
Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté



Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire et regroupement de l'ensemble des activités**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 prononçant jusqu'au 23 octobre 2020, sous le numéro 14-59-930, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres ODOUX » sise 37, rue Mirabeau à MOUVAUX et gérée par Messieurs Benoit et Hervé HUE ;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 9 octobre 2020 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant trois salons ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par les gérants ;

Vu le regroupement des différentes activités de l'établissement de à MOUVAUX - 37, rue Mirabeau, sous un même numéro d'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 prononçant jusqu'au 17 septembre 2021, sous le numéro 15-59-560, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres ODOUX » sise 37, rue Mirabeau à MOUVAUX et gérée par Messieurs Benoit et Hervé HUE, pour les activités suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté du 5 février 2016 est abrogé.

Article 2 - La SARL « Pompes Funèbres ODOUX » sise 37, rue Mirabeau à MOUVAUX, gérée par Messieurs Benoit et Hervé HUE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 16-59-0041.

Article 4 - La présente habilitation est valable jusqu'au 17 septembre 2021.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

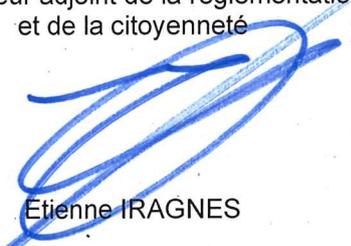
Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **19 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté



Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

**Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL MARECHAL TPN
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

N°59-2021-079

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 21 février 2020 ;

Vu l'arrêté de Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 24 février 2020 ;

Vu le changement du siège social de la SARL MARECHAL TPN de Nouvion-en-Thiérache (02) à Avesnelles (59) depuis le 1er février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral 02-2010-018 du 8 février 2011 délivré par la Préfecture de l'Aisne portant agrément à la SARL MARECHEL TPN, abrogé le 15 décembre 2020 ;

Vu la demande d'agrément en date du 1er octobre 2020 présentée par la SARL MARECHAL TPN représenté par Monsieur Christophe MARELCHAL, Gérant ;

Considérant que selon les conventions, l'unité de mesure est soit le m³, soit la tonne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer .

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

La SARL MARECHAL TPN représentée par Monsieur Christophe MARECHAL, Gérant ;

N°SIRET : 480 632 470 000 47 ;

Siège social est situé 263, rue du cimetière – ZI du Poncheau – 59440 AVESNELLES

Article 2 – Objet de l'agrément

Le bénéficiaire est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **3 800 m³ /an**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations d'épuration des eaux usées de

- NOUVION-EN-THIERACHE : 1 800 m³/an
- VERVINS 1 000 m³/an
- AVESNES-SUR-HELPE 1 000 m³/an

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois avant la date de fin de validité de la convention initiale.

À défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre des bordereaux de suivi des matières de vidange classés par date. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- **les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;**
- **les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination dans l'unité figurant dans la convention**
- **un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;**
- **une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément dans l'unité de la convention ;**
-

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4- Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 – Retrait – Modification – Suspension ou restriction de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié, et dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché à la mairie des communes de Avesnelles, Nouvion-en-Thiérache, Vervins et Avesnelles pendant une durée d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'État dans le Nord.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la SARL MARECHAL TPN et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes de Avesnelles, Nouvion-en-Thiérache, Vervins et Avesnelles.

Fait à Lille, le 1er février 2021

Pour le Préfet et par délégation
La responsable
du Service Eau Nature et Territoires


Isabelle DORESSE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'Eau

**Arrêté portant modification de l'agrément de la Société ORTEC INDUSTRIE
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Dossier n° 59-2010-030

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 portant agrément de la Société ORTEC INDUSTRIE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'évolution de la convention avec la Métropole Européenne de Lille (MEL) fixant les modalités d'élimination, en date du 06 mai 2019 correspondant à un changement de tonnage ;

Vu l'évolution de la convention avec SUEZ EAU FRANCE fixant les modalités d'élimination, en date du 13 janvier 2021 correspondant à une augmentation du tonnage ;

Vu la nouvelle convention avec la Communauté de Communes Grand Calais Terres et Mers en date du 12 janvier 2021 correspondant à une augmentation du tonnage ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 21 février 2020 ;

Vu l'arrêté de Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 24 février 2020 ;

Considérant que selon les conventions, l'unité de mesure est soit le m³, soit la tonne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2011 susvisé est remplacé par le texte suivant :

La Société ORTEC INDUSTRIE est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 9 500 T/an

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante dans les stations des eaux usées de la MEL :

- STEU Houplin Ancoisne : 500 T/an
- STEU Villeneuve d'Ascq : 500 T/an
- STEU Wattrelos Grimonpont : 500 T/an

Au cas où la station de Houplin Ancoisne ou celle de Villeneuve d'Ascq ou celle de Wattrelos serait amenée à refuser temporairement des dépotages, la station de Marquette serait utilisée comme secours.

Dans les stations des eaux usées de :

- STEU Grande Synthe : 5 000 T/an
- STEU Jacques Monod de Calais : 3 000 T/an

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 ne sont pas l'objet de modifications.

Article 3

Cet arrêté s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Grande Synthe, Calais, Houplin-Ancoisne, Villeneuve d'Ascq et Wattrelos pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

Fait à Lille, le 15 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable du Service
Eau Nature et Territoires


Isabelle DORESSE



PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement
Unité Police de l'Eau

**Abrogation de l'arrêté n° 59-2010-032
portant agrément de l'Entreprise Vidanges BOIDIN
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément de l'Entreprise Vidanges BOIDIN en date du 29 septembre 2011 enregistrée sous le numéro 59-2010-032 ;

Considérant que l'établissement a cessé toutes activités depuis le 1er janvier 2020 pour cause de retraite ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n° 59-2010-032 portant agrément de l'Entreprise Vidanges BOIDIN est abrogé.

Article 2 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Verlinghem pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Verlinghem.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Maire de Verlinghem, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord – Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 11 décembre 2020

La Responsable du Service Eau Environnement



Isabelle DORESSE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'Eau

**Arrêté portant modification de l'agrément de la Société DMA ENVIRONNEMENT
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Dossier n° 59-2010-028

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant agrément de la Société DMA Environnement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 21 février 2020 ;

Vu l'arrêté de Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 24 février 2020 ;

Vu l'évolution de la convention avec la Métropole Européenne de Lille (MEL) fixant les modalités d'élimination, en date du 13 octobre 2016 correspondant à un changement de tonnage ;

Vu la demande de modification de l'agrément reçue le 16 novembre 2020, présentée par la Société DMA Environnement ;

Vu la cessation d'activités de l'Entreprise Vidanges BOIDIN, enregistrée sous le numéro 59-2010-032 dont le siège social était 1, chemin de la Vierge à VERLINGHEM 59237) et dont l'activité a été reprise le 1^{er} janvier 2020 par la Société DMA ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Chemin du Pont des Vaches – Zone des prairies de la Lys à Bousbecque (59166) ;

Vu l'arrêté préfectoral 59-2010-032 du 29 septembre 2011 portant agrément à l'Entreprise Vidanges BOIDIN abrogé le 11 décembre 2020 ;

Vu la convention modifiée avec la MEL fixant les modalités d'élimination en date du 19 octobre 2020 ;

Considérant que selon les conventions, l'unité de mesure est soit le m³, soit la tonne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2011 susvisé est remplacé par le texte suivant :

La Société DMA ENVIRONNEMENT est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 4 665 T/an

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante dans les stations des eaux usées de la MEL :

- STEU Houplin Ancoisne : 400 T/an
- STEU Villeneuve d'Ascq : 2 400 T/an
- STEU Wattrelos Grimonpont : 1 865 T/an

Au cas où la station de Houplin Ancoisne ou celle de Villeneuve d'Ascq ou celle de Wattrelos serait amenée à refuser temporairement, des dépotages, la station de Marquette serait utilisée comme secours.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 ne sont pas l'objet de modifications.

Article 3

Cet arrêté s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

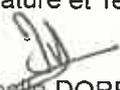
Article 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Bousbecque, Houplin-Ancoisne, Villeneuve d'Ascq et Wattrelos pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

Fait à Lille, le 15 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable du Service
Eau Nature et Territoires


Isabelle DORESSE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

Arrêté préfectoral fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Lille, applicable du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.111-1-1 ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 17 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 140 ;

Vu le décret n°2014-1334 du 5 novembre 2014 modifié relatif aux observatoires locaux des loyers, aux modalités de communication et de diffusion de leurs données et à la création du comité scientifique de l'observation des loyers ;

Vu le décret n°2015-650 du 10 juin 2015 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe à l'article R*.366-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2020-41 du 22 janvier 2020 fixant le périmètre du territoire de la métropole européenne de Lille sur lequel est mis en place le dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 délivrant l'agrément d'observatoire local des loyers à l'Agence départementale pour l'information sur le logement du Nord, pour le périmètre géographique d'observation correspondant au territoire de la commune de Lille ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le présent arrêté fixe, dans la commune de Lille, les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés, par catégorie de logements et par secteur géographique, mentionnés aux I et IV de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée. Ces loyers, exprimés en euros par mètre carré de surface habitable, et ces catégories de logements figurent à l'annexe 1 du présent arrêté. Les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 1 sont délimités par les documents cartographiques figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-urbanisme-habitat-et-construction/Habitat/Encadrement-des-loyers> .

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Lille est abrogé à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 4 - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Article 5 - Le Secrétaire général et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **22 FEV. 2021**

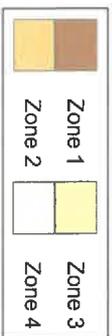
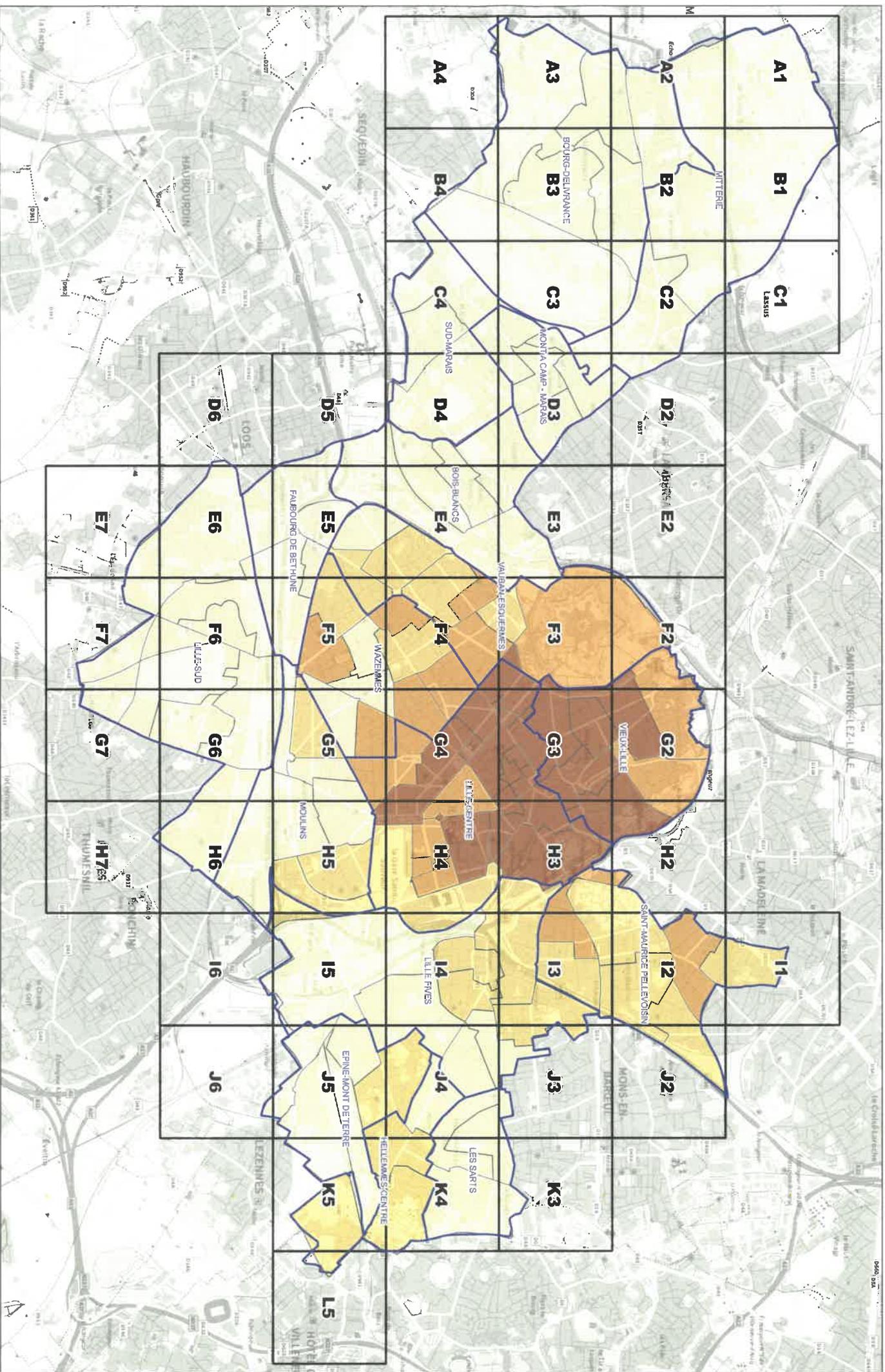
Le Préfet


Michel LALANDE

Annexe 1 : Loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés mentionnés aux I et IV de l'article 140 de loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (en euros par mètre carré de surface habitable)

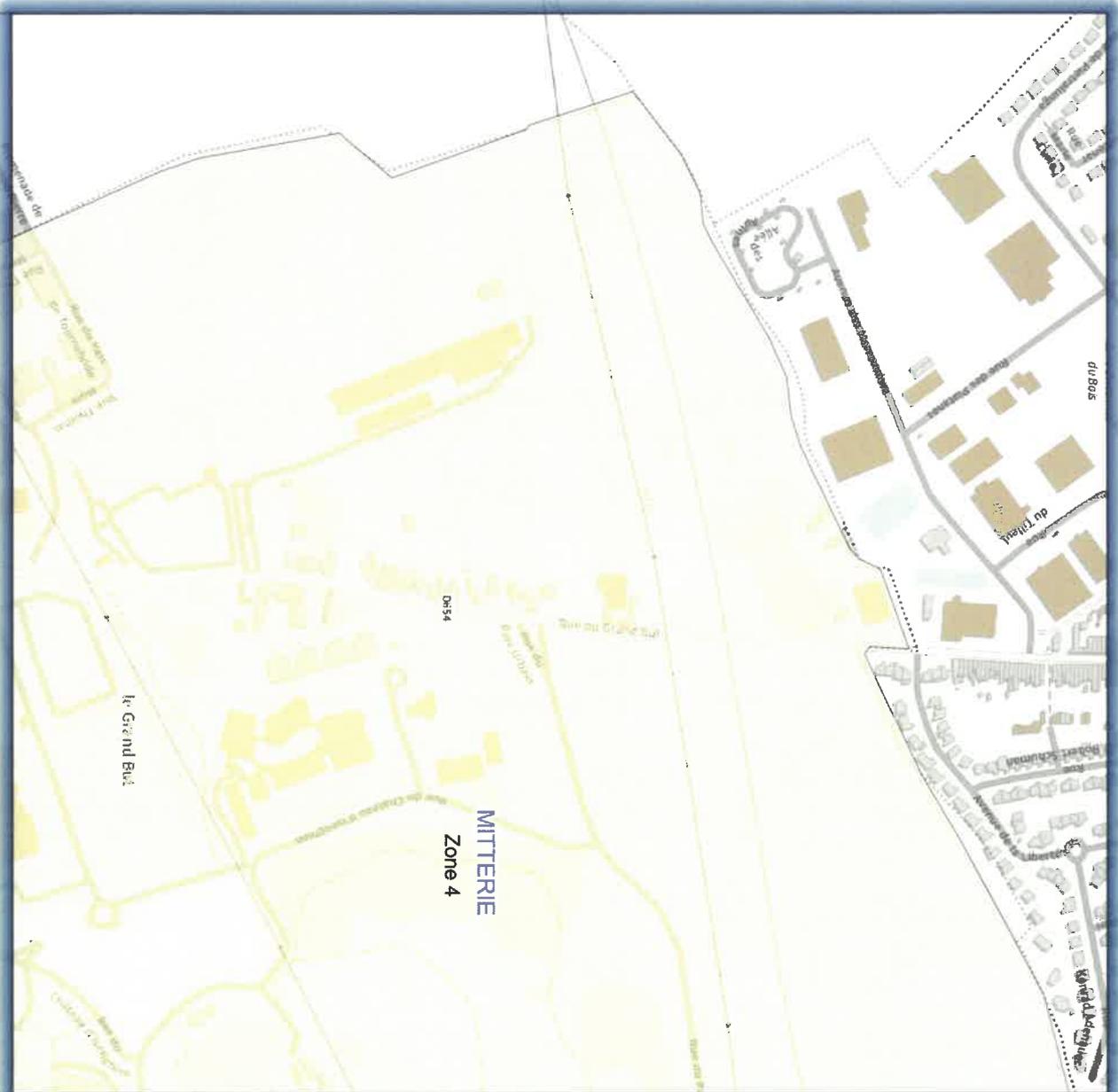
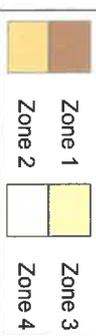
Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Locations non meublées			Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
1	1	Avant 1946	17,9	21,5	12,5	1,1	19,0	22,8	13,3
		1946-1970	16,6	19,9	11,6	1,0	17,6	21,1	12,3
		1971-1990	16,5	19,8	11,6	1,0	17,5	21,0	12,3
		Après 1990	17,1	20,5	12,0	1,0	18,1	21,7	12,7
	2	Avant 1946	14,1	16,9	9,9	0,8	14,9	17,9	10,4
		1946-1970	12,4	14,9	8,7	0,7	13,1	15,7	9,2
		1971-1990	13,8	16,6	9,7	0,8	14,6	17,5	10,2
		Après 1990	14,4	17,3	10,1	0,9	15,3	18,4	10,7
	3	Avant 1946	12,1	14,5	8,5	0,7	12,8	15,4	9,0
		1946-1970	11,0	13,2	7,7	0,7	11,7	14,0	8,2
		1971-1990	11,9	14,3	8,3	0,7	12,6	15,1	8,8
		Après 1990	12,4	14,9	8,7	0,7	13,1	15,7	9,2
	4 et plus	Avant 1946	9,6	11,5	6,7	0,6	10,2	12,2	7,1
		1946-1970	9,3	11,2	6,5	0,6	9,9	11,9	6,9
		1971-1990	10,0	12,0	7,0	0,6	10,6	12,7	7,4
		Après 1990	10,3	12,4	7,2	0,6	10,9	13,1	7,6
2	1	Avant 1946	17,5	21,0	12,3	1,1	18,6	22,3	13,0
		1946-1970	16,2	19,4	11,3	1,0	17,2	20,6	12,0
		1971-1990	15,5	18,6	10,9	0,9	16,4	19,7	11,5
		Après 1990	16,0	19,2	11,2	1,0	17,0	20,4	11,9
	2	Avant 1946	13,4	16,1	9,4	0,8	14,2	17,0	9,9
		1946-1970	13,3	16,0	9,3	0,8	14,1	16,9	9,9
		1971-1990	12,6	15,1	8,8	0,8	13,4	16,1	9,4
		Après 1990	13,7	16,4	9,6	0,8	14,5	17,4	10,2
	3	Avant 1946	11,2	13,4	7,8	0,7	11,9	14,3	8,3
		1946-1970	11,1	13,3	7,8	0,7	11,8	14,2	8,3
		1971-1990	10,6	12,7	7,4	0,6	11,2	13,4	7,8
		Après 1990	11,5	13,8	8,1	0,7	12,2	14,6	8,5
	4 et plus	Avant 1946	9,6	11,5	6,7	0,6	10,2	12,2	7,1
		1946-1970	9,7	11,6	6,8	0,6	10,3	12,4	7,2
		1971-1990	9,3	11,2	6,5	0,6	9,9	11,9	6,9
		Après 1990	10,1	12,1	7,1	0,6	10,7	12,8	7,5
3	1	Avant 1946	17,5	21,0	12,3	1,1	18,6	22,3	13,0
		1946-1970	14,2	17,0	9,9	0,9	15,1	18,1	10,6
		1971-1990	15,6	18,7	10,9	0,9	16,5	19,8	11,6
		Après 1990	15,3	18,4	10,7	0,9	16,2	19,4	11,3
	2	Avant 1946	13,0	15,6	9,1	0,8	13,8	16,6	9,7
		1946-1970	12,2	14,6	8,5	0,7	12,9	15,5	9,0
		1971-1990	13,1	15,7	9,2	0,8	13,9	16,7	9,7
		Après 1990	12,8	15,4	9,0	0,8	13,6	16,3	9,5
	3	Avant 1946	10,5	12,6	7,4	0,6	11,1	13,3	7,8
		1946-1970	10,3	12,4	7,2	0,6	10,9	13,1	7,6
		1971-1990	10,4	12,5	7,3	0,6	11,0	13,2	7,7
		Après 1990	10,8	13,0	7,6	0,6	11,4	13,7	8,0
	4 et plus	Avant 1946	9,9	11,9	6,9	0,6	10,5	12,6	7,4
		1946-1970	9,2	11,0	6,4	0,6	9,8	11,8	6,9
		1971-1990	9,9	11,9	6,9	0,6	10,5	12,6	7,4
		Après 1990	10,3	12,4	7,2	0,6	10,9	13,1	7,6
4	1	Avant 1946	16,2	19,4	11,3	1,0	17,2	20,6	12,0
		1946-1970	15,9	19,1	11,1	1,0	16,9	20,3	11,8
		1971-1990	14,1	16,9	9,9	0,8	14,9	17,9	10,4
		Après 1990	14,6	17,5	10,2	0,9	15,5	18,6	10,9
	2	Avant 1946	12,9	15,5	9,0	0,8	13,7	16,4	9,6
		1946-1970	11,5	13,8	8,1	0,7	12,2	14,6	8,5
		1971-1990	11,7	14,0	8,2	0,7	12,4	14,9	8,7
		Après 1990	12,3	14,8	8,6	0,7	13,0	15,6	9,1
	3	Avant 1946	10,5	12,6	7,4	0,6	11,1	13,3	7,8
		1946-1970	9,7	11,6	6,8	0,6	10,3	12,4	7,2
		1971-1990	9,5	11,4	6,7	0,6	10,1	12,1	7,1
		Après 1990	10,7	12,8	7,5	0,6	11,3	13,6	7,9
	4 et plus	Avant 1946	8,8	10,6	6,2	0,5	9,3	11,2	6,5
		1946-1970	9,0	10,8	6,3	0,5	9,5	11,4	6,7
		1971-1990	8,7	10,4	6,1	0,5	9,2	11,0	6,4
		Après 1990	10,1	12,1	7,1	0,6	10,7	12,8	7,5

ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
 - Vue d'ensemble -



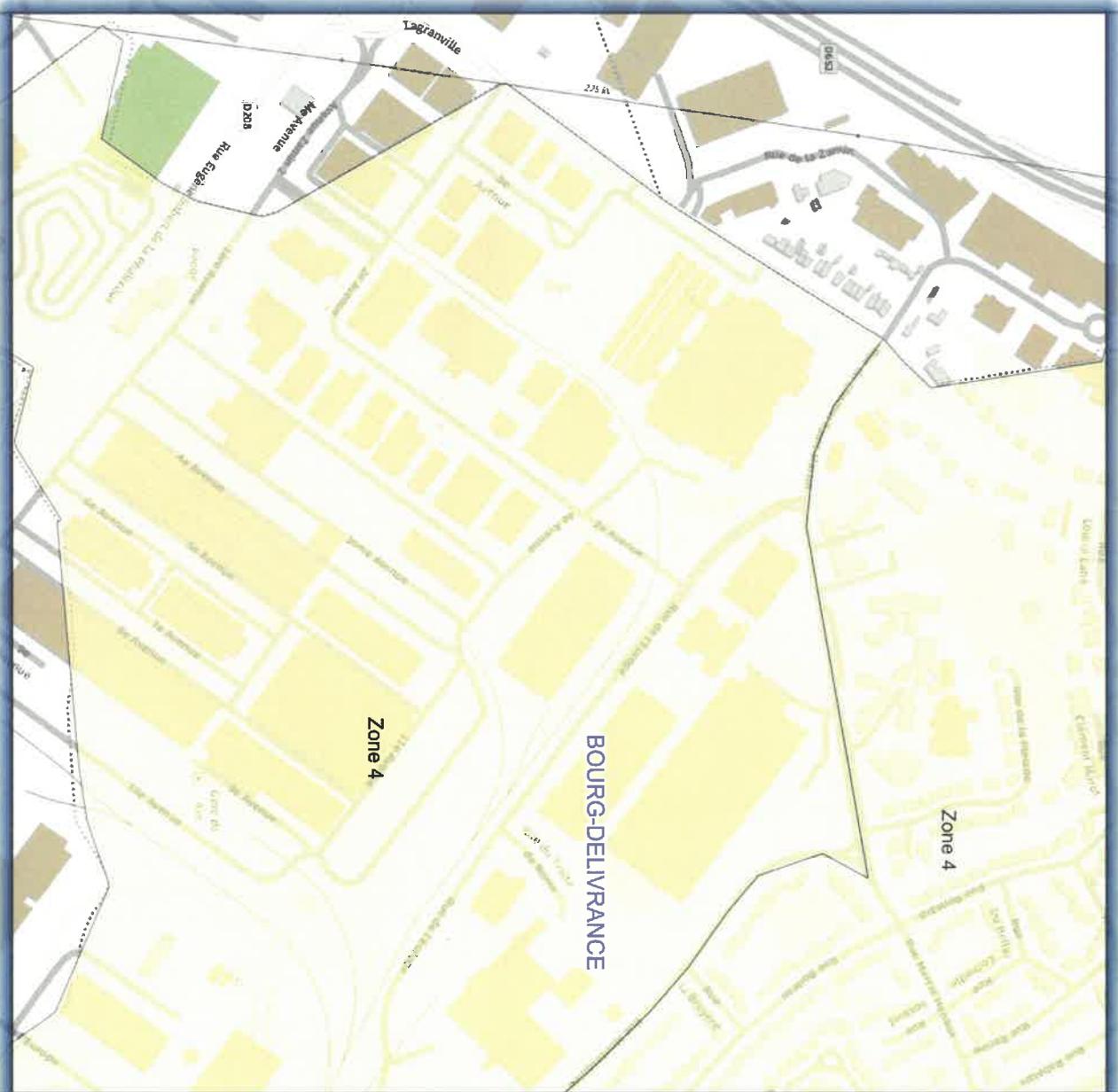
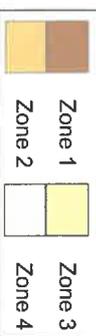
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille A1 -



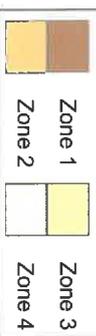
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille A3 -



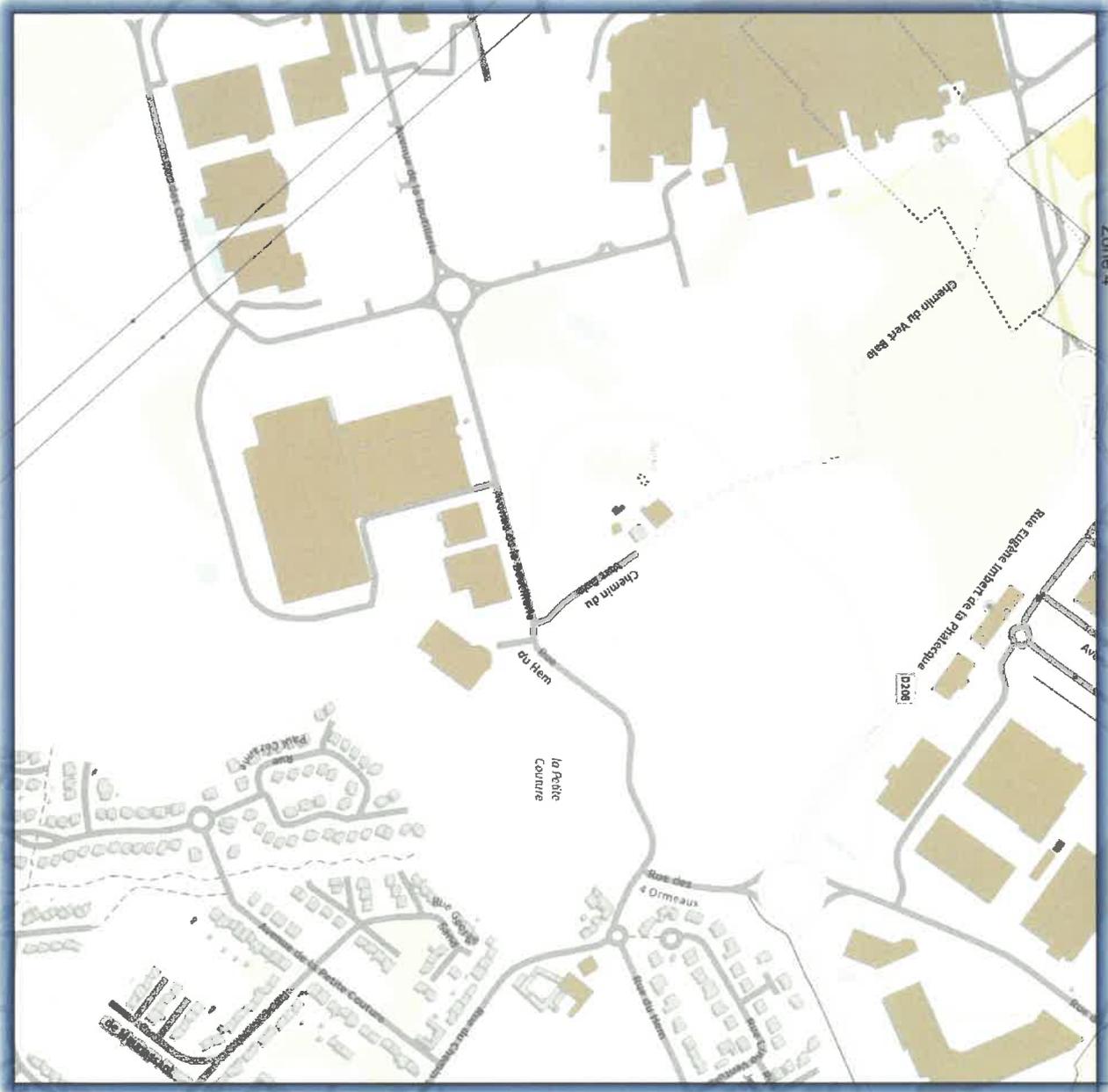
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille A4 -



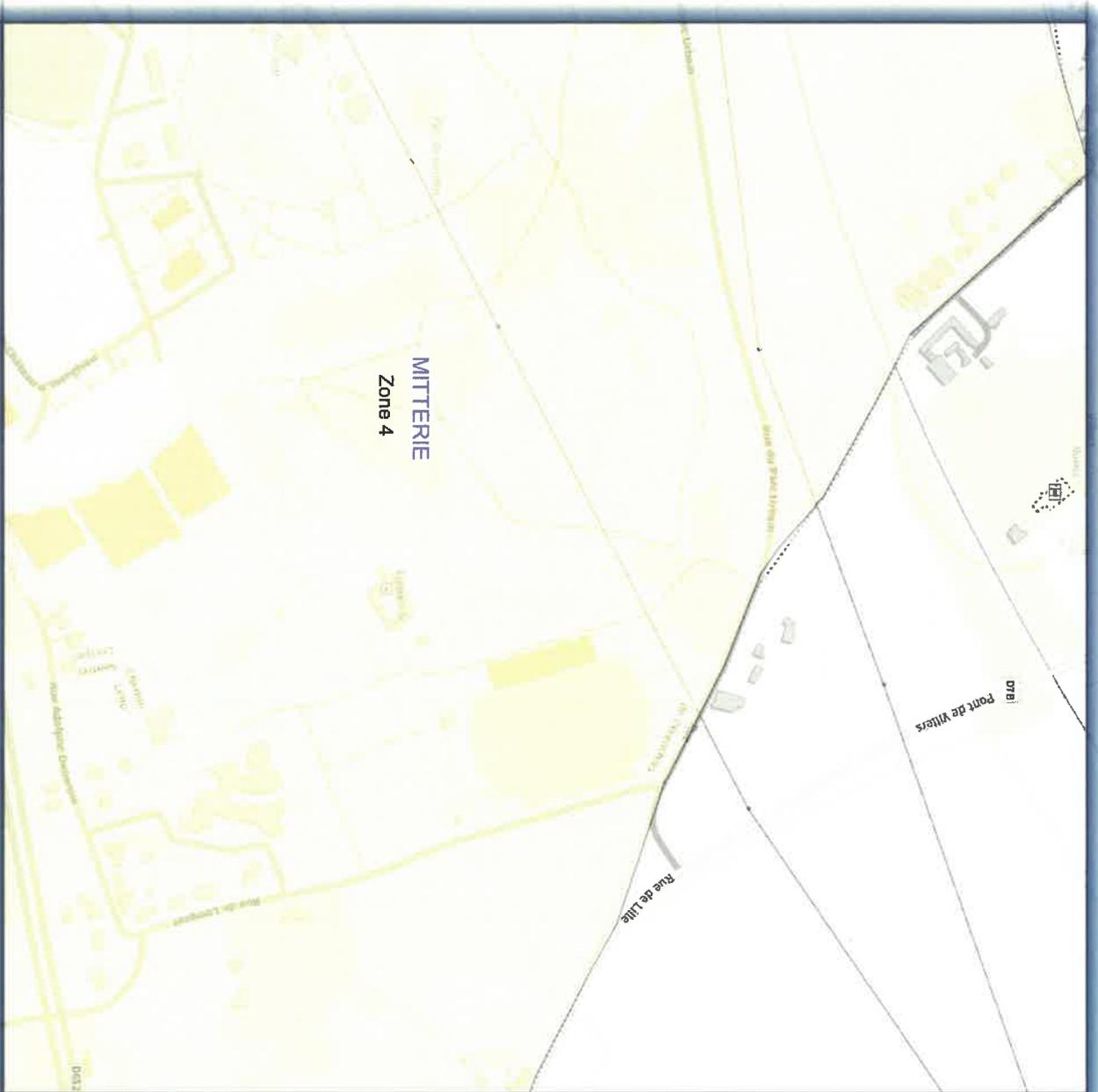
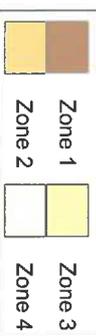
Zone 4

BOURG-DELIVRANCE
Zone 4



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille B1 -

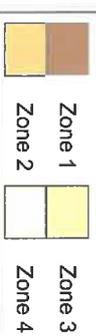


Zone 4

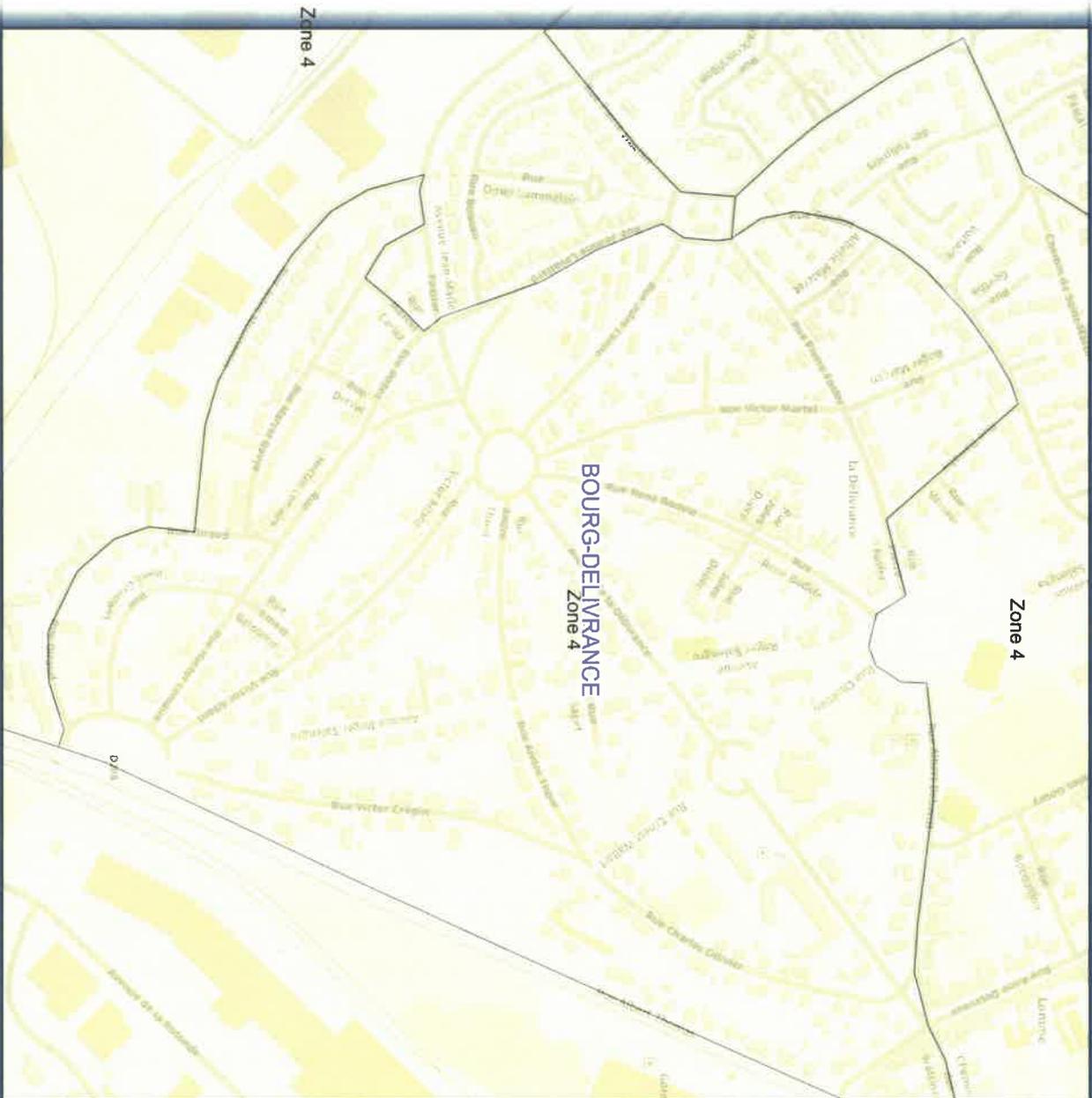
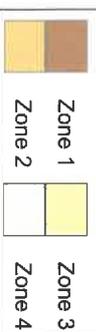


ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille B2 -

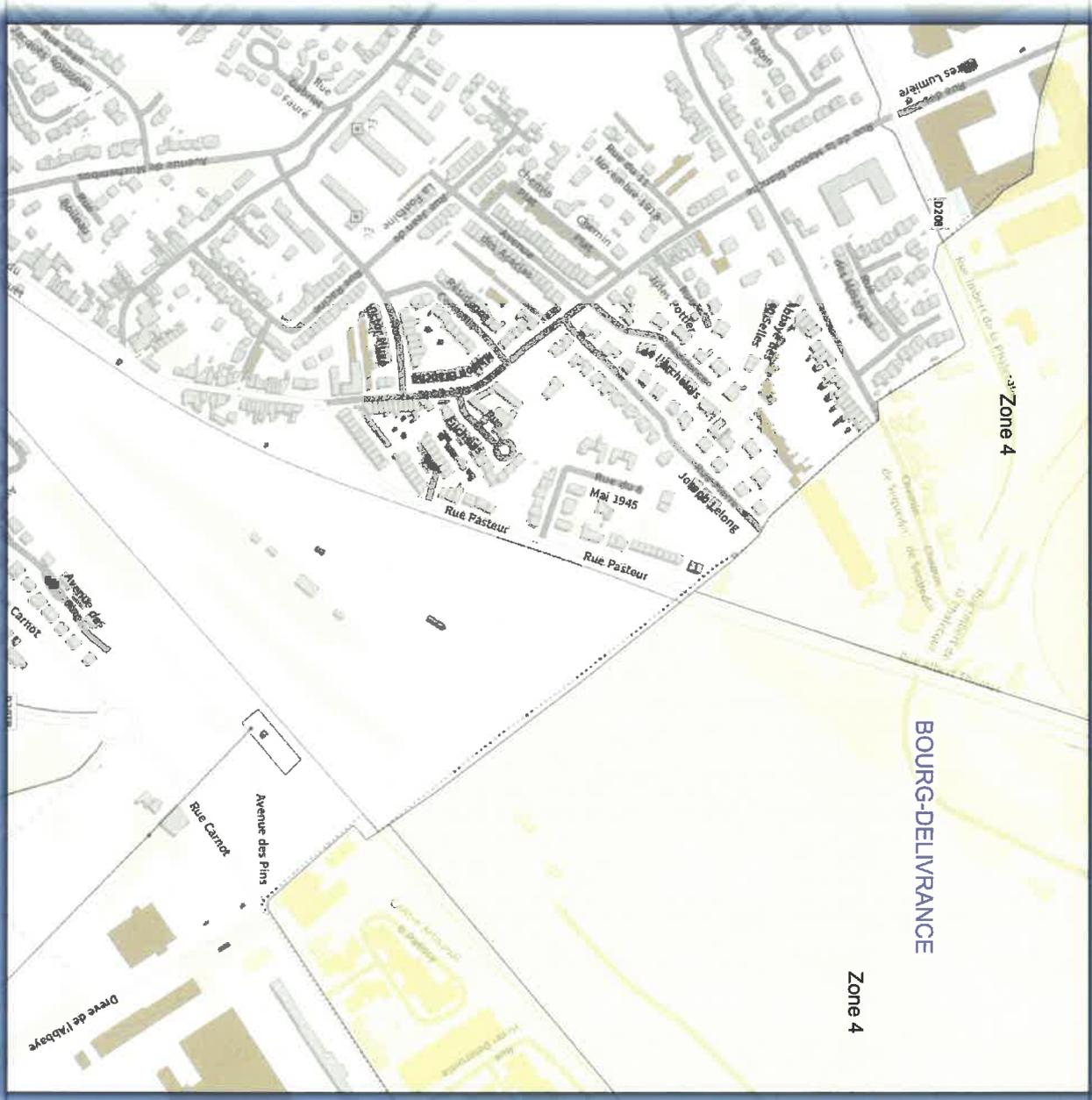
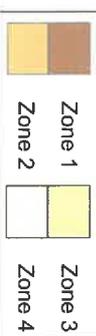


ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille B3 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille B4 -

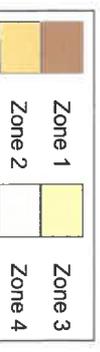
Zone 4



SUD-MARAIS
Zone 4



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille C1 -



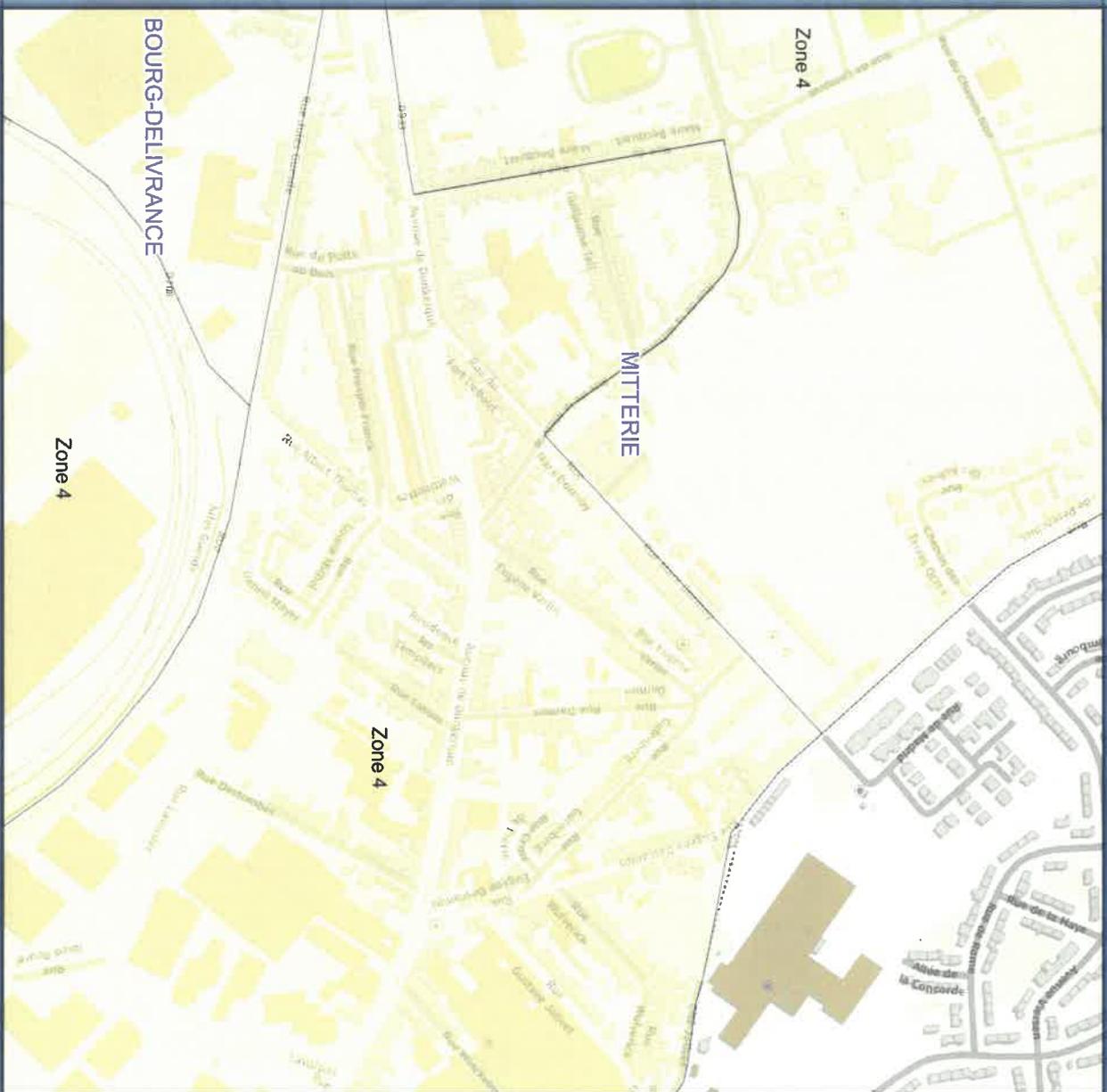
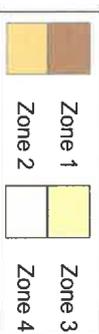
MITTERRIE
Zone 4

Lassus

0 100 200 m



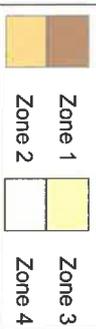
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille C2 -



MONT A CAMP - MARAIS
Zone 4

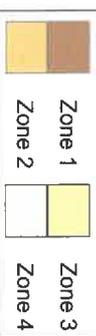
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille C3 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille C4 -



Zone 4

BOURG-DELIVRANCE
Zone 4

Zone 4

SUD-MARAIS

MONT A CAMP - MARAIS
Zone 4

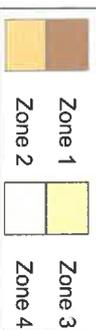
Zone 4

Zone 4



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille D2 -



Zone 4

MITTERIE
Zone 4



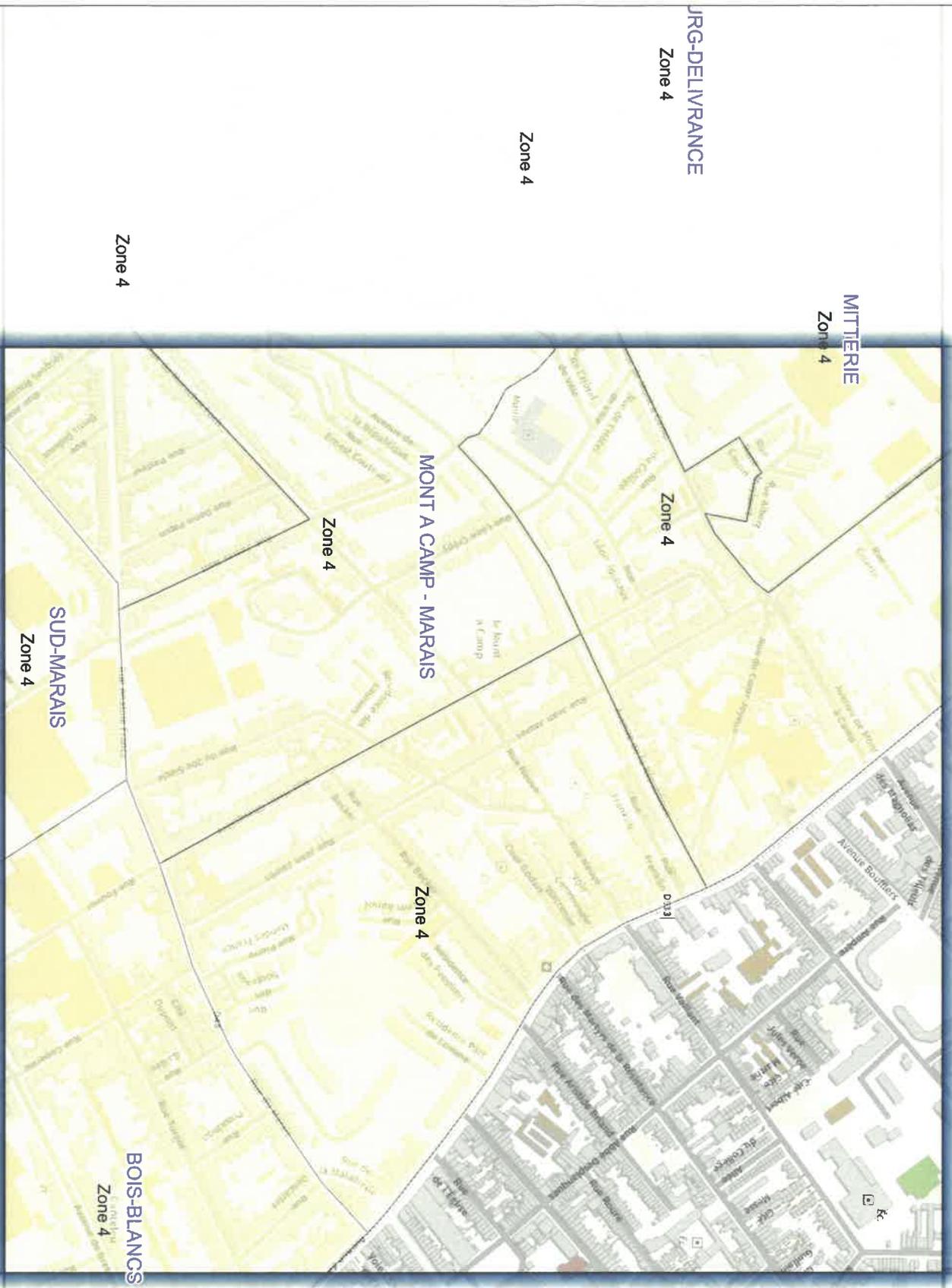
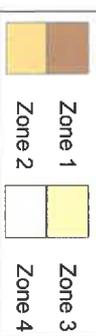
Zone 4

Zone 4

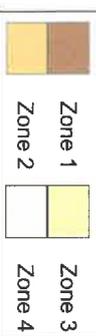


ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille D3 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille D4 -

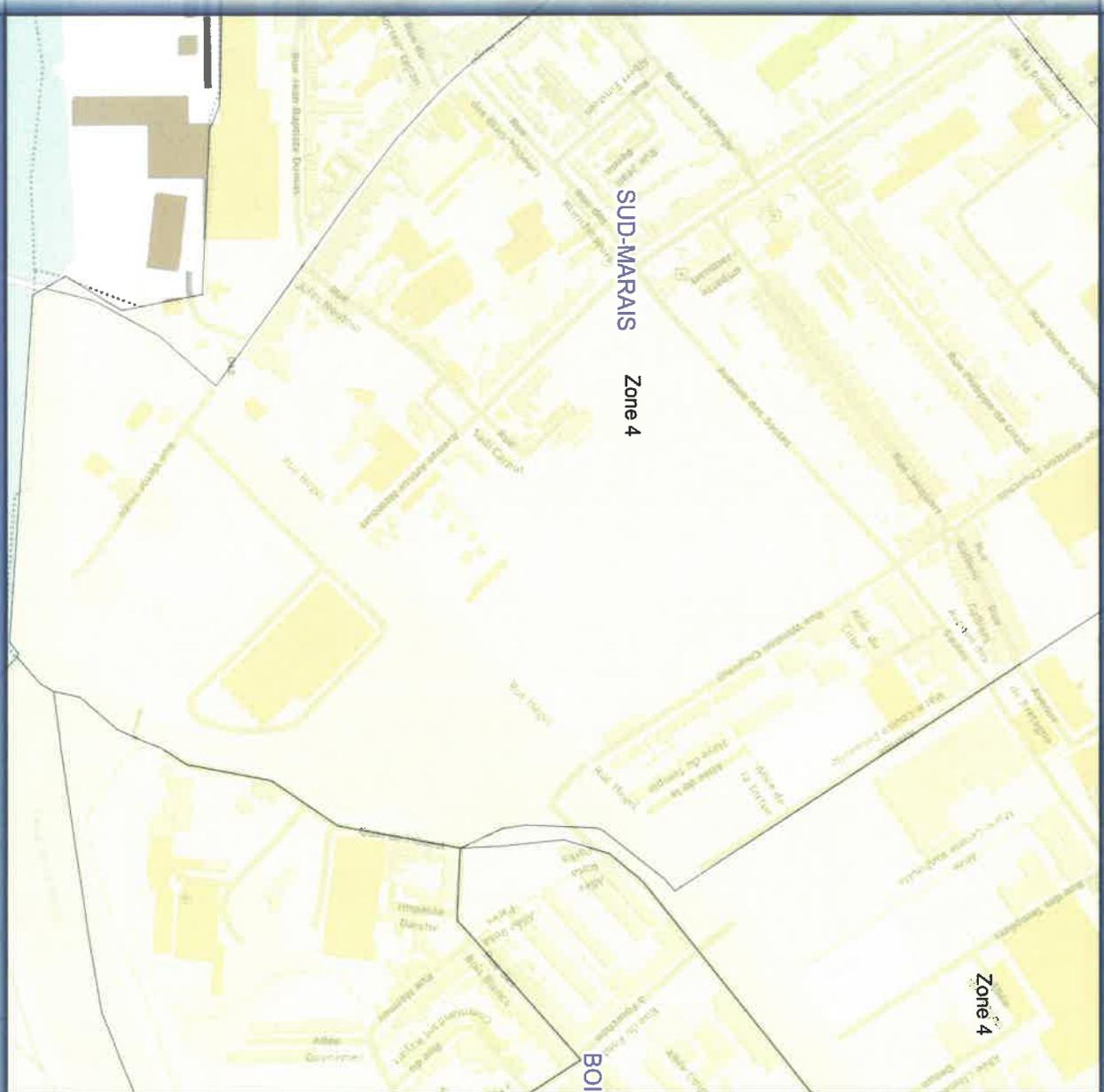


MONT A CAMP - MARAIS
Zone 4

Zone 4

Zone 4

Zone 4



Zone 4

BOIS-BLANCS

SUD-MARAIS

Zone 4

Zone 4

Zone 4

ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille D5 -

	Zone 1		Zone 3
	Zone 2		Zone 4

Zone 4 Zone 4 Zone 4



BOIS-BLANCS
Zone 4

VAUBAN-ES
Zone

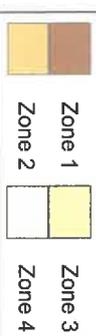
FAUBOURG DE BETHUNE

Zone 4

Zone 4



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
 - Feuille D6 -

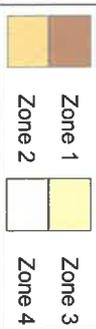


FAUBOURG DE BETHUNE
 Zone 4

LILLE-SUD
 Zone 4



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
 - Feuille E3 -



MONT A CAMP - MARAIS

Zone 4



VAUBAN-ESQUERMES

Zone 2

BOIS-BLANCS

Zone 4

Zone 4

Zone 3

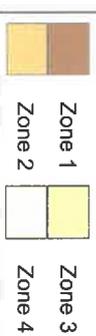
Zone 4

Zone 2



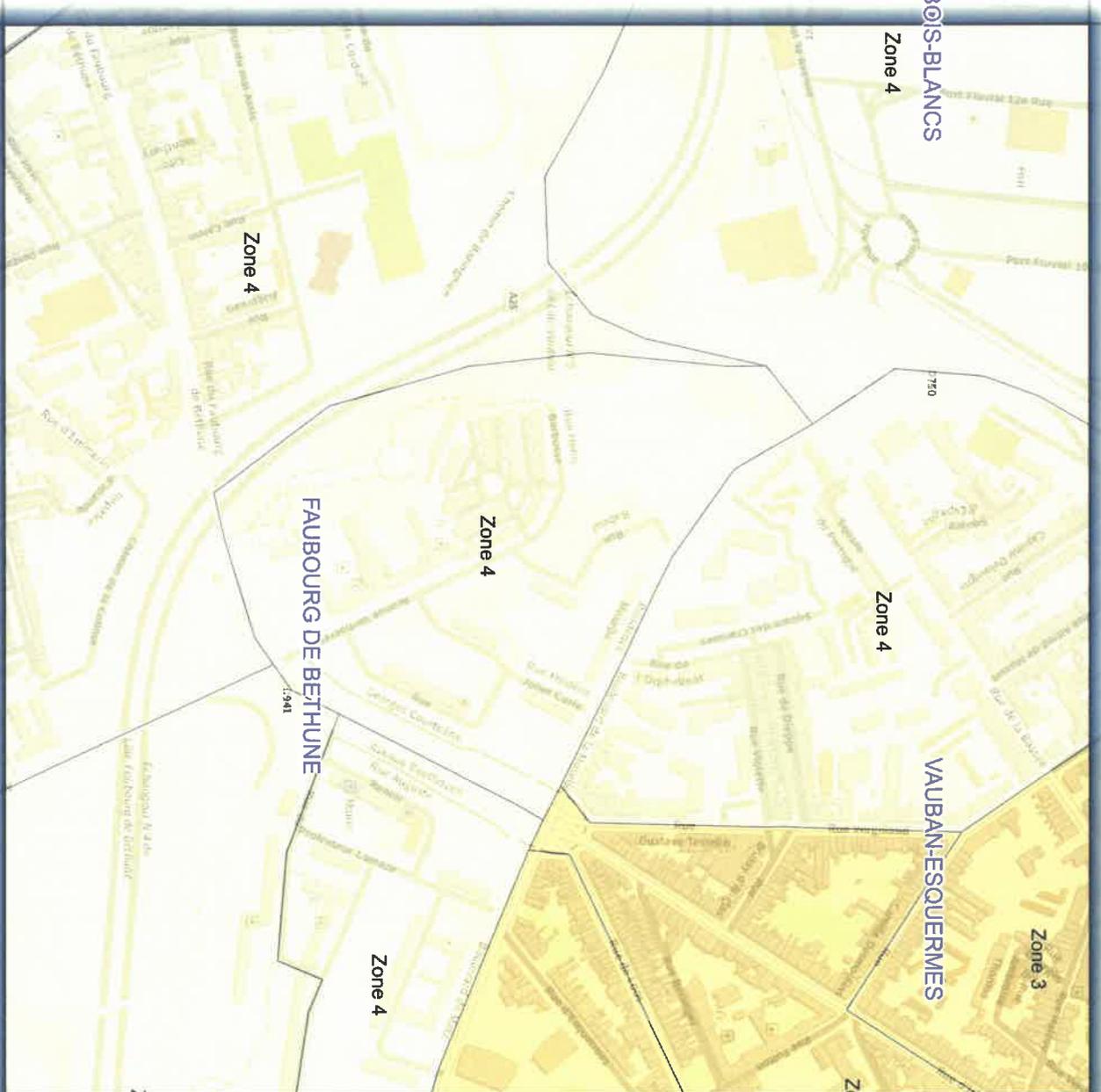
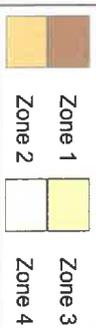
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille E4 -



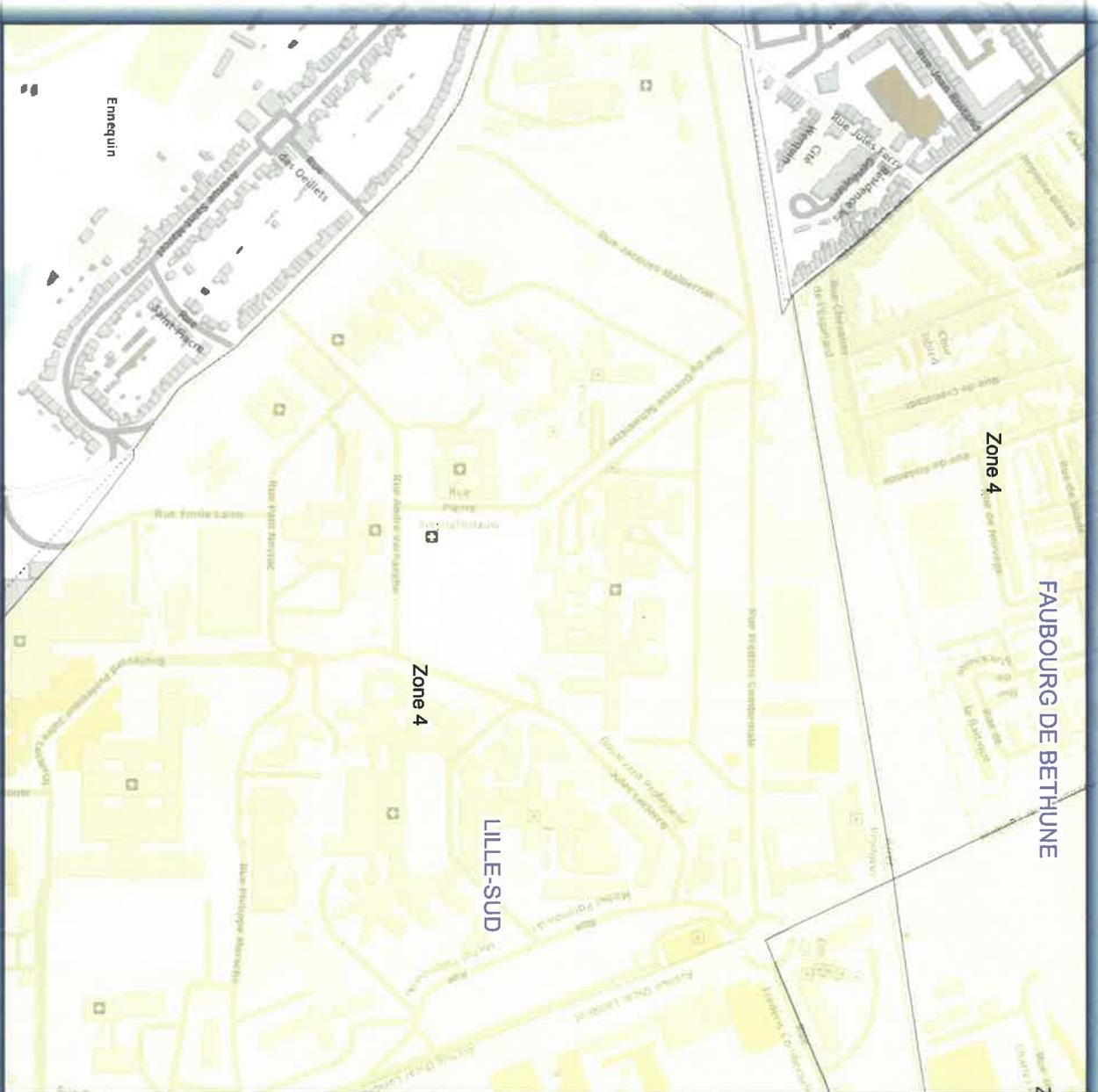
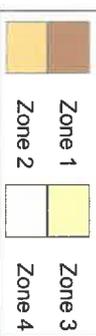
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille E5 -



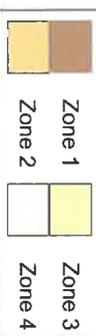
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille E6 -



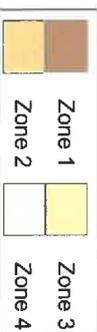
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille E7 -

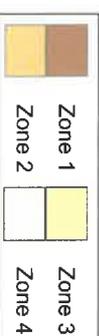


ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille F2 -

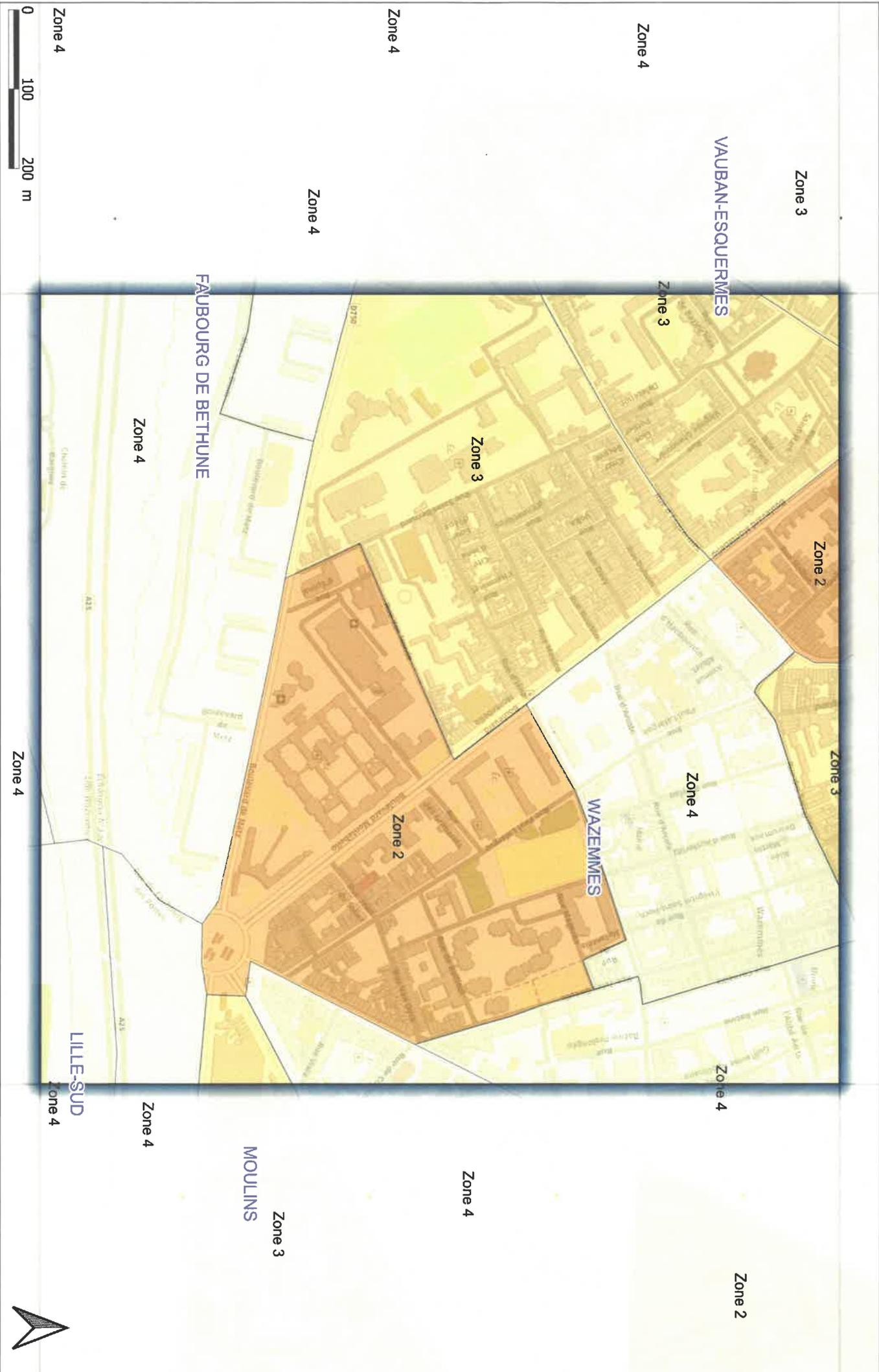
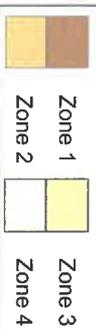


ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille F4 -



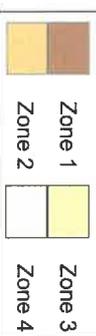
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille F5 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille F6 -



FAUBOURG DE BETHUNE



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

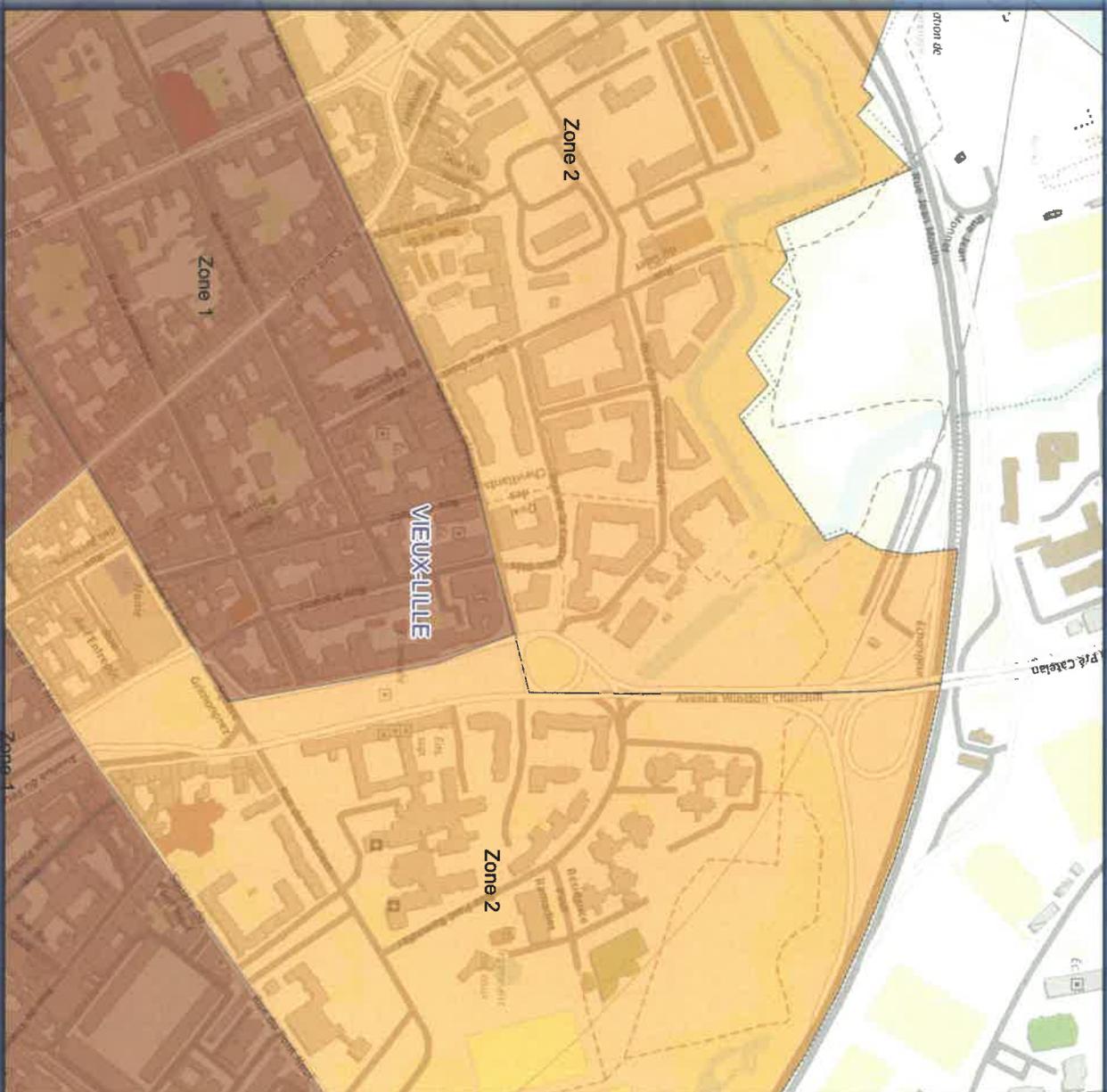
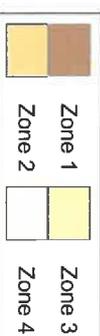
- Feuille F7 -

	Zone 1		Zone 3
	Zone 2		Zone 4



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille G2 -



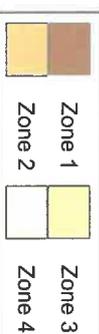
VAUBAN-ESQUERMES

Zone 2



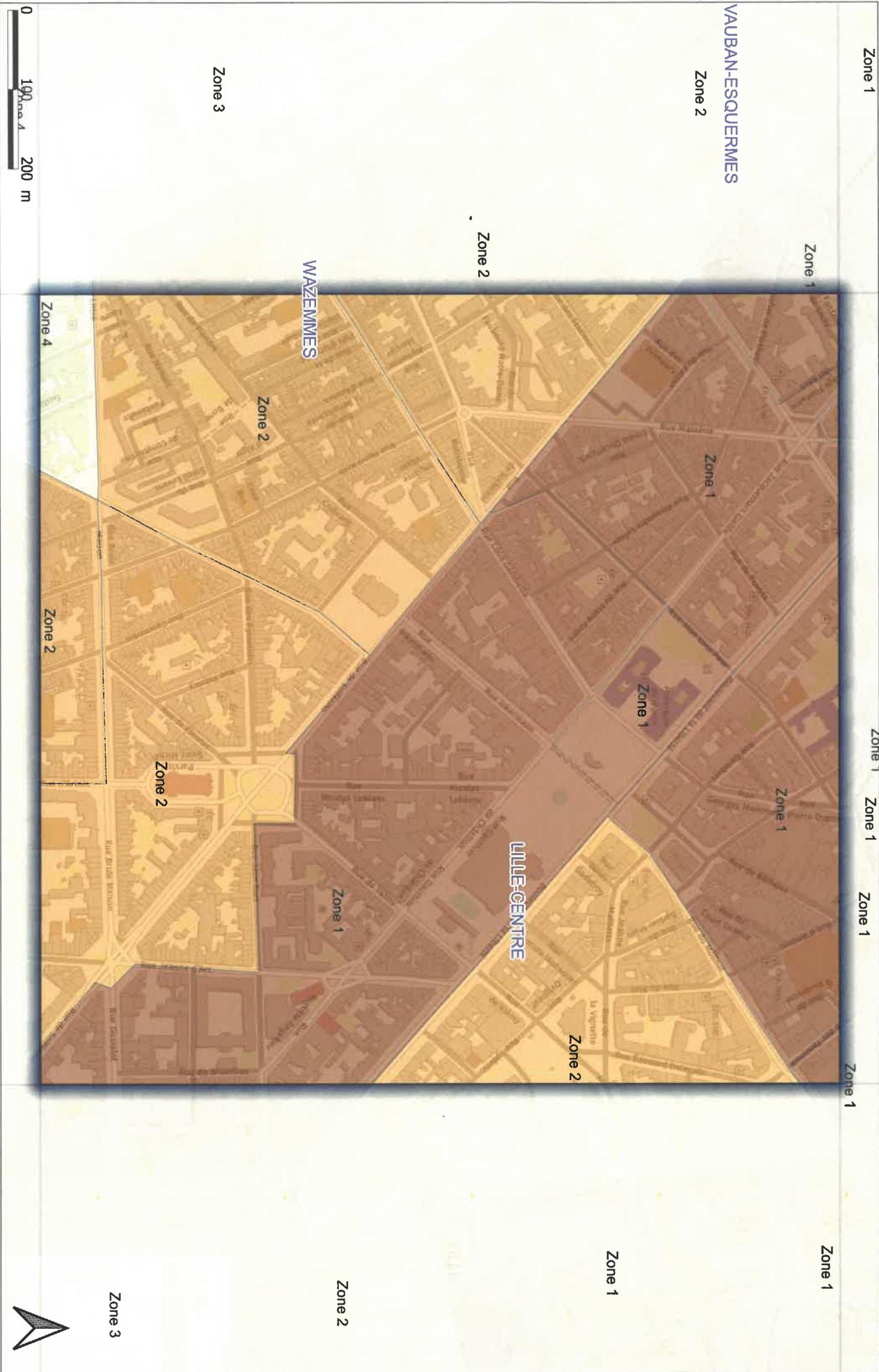
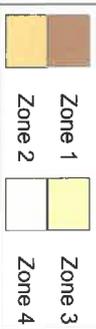
Zone 1

ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille G3 -



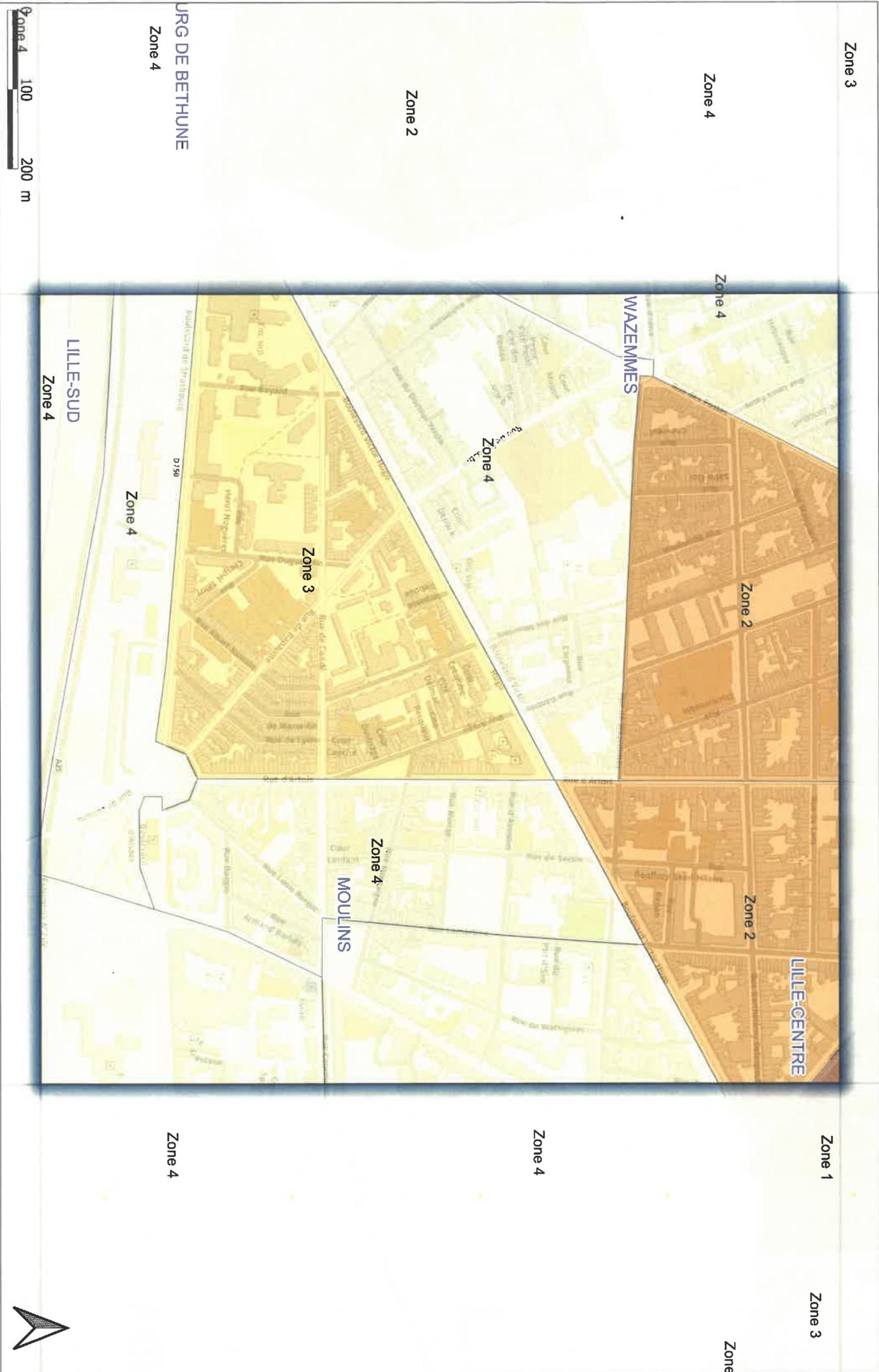
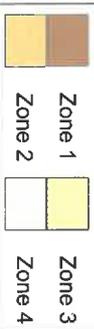
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille G4 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille G5 -



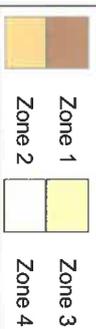
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques - Feuille G6 -

	Zone 1		Zone 3
	Zone 2		Zone 4

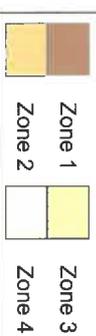


ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille G7 -

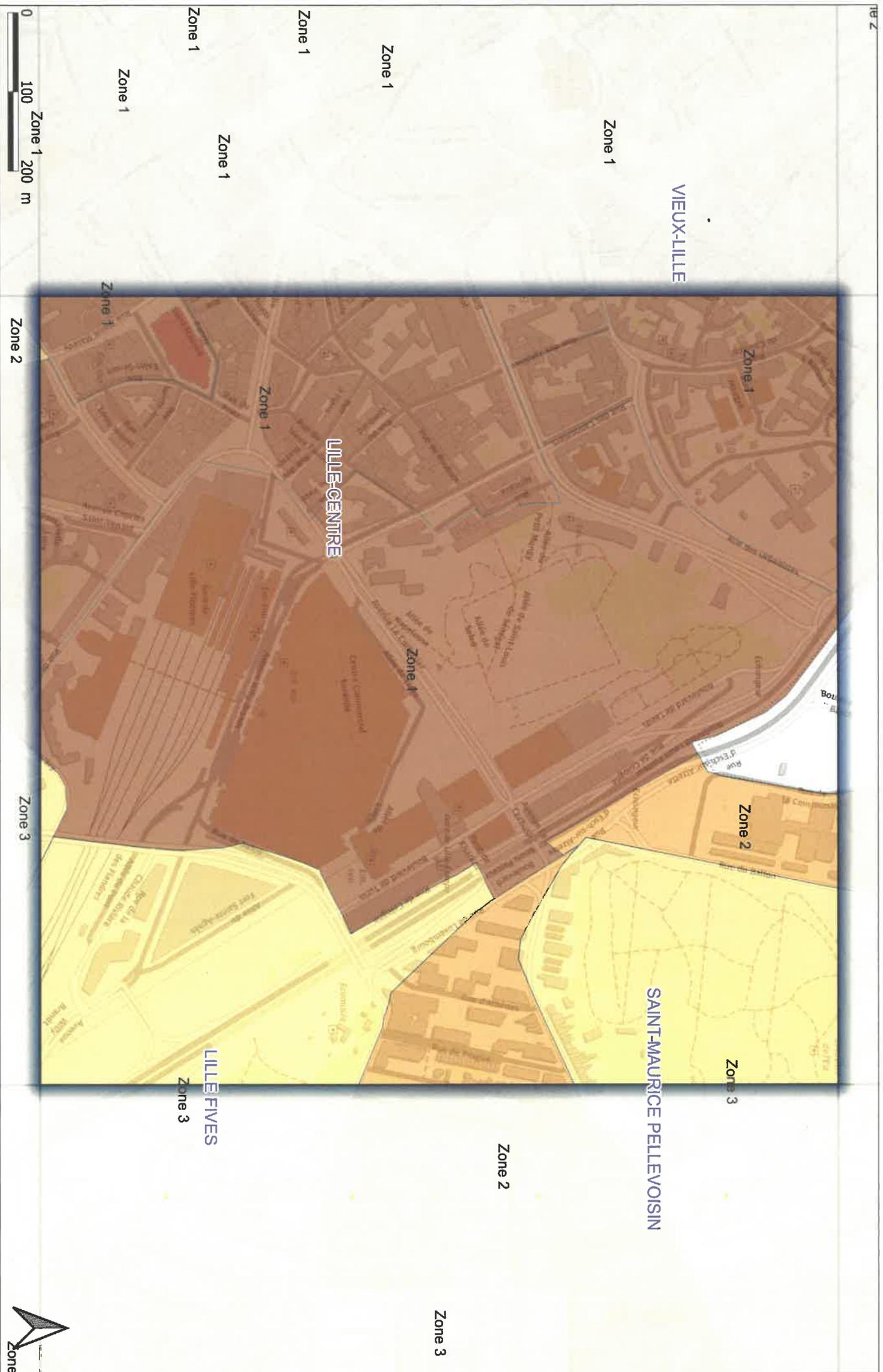
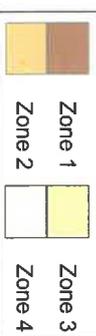


ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
 - Feuille H2 -



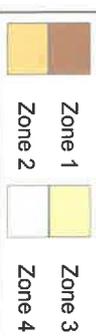
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille H3 -



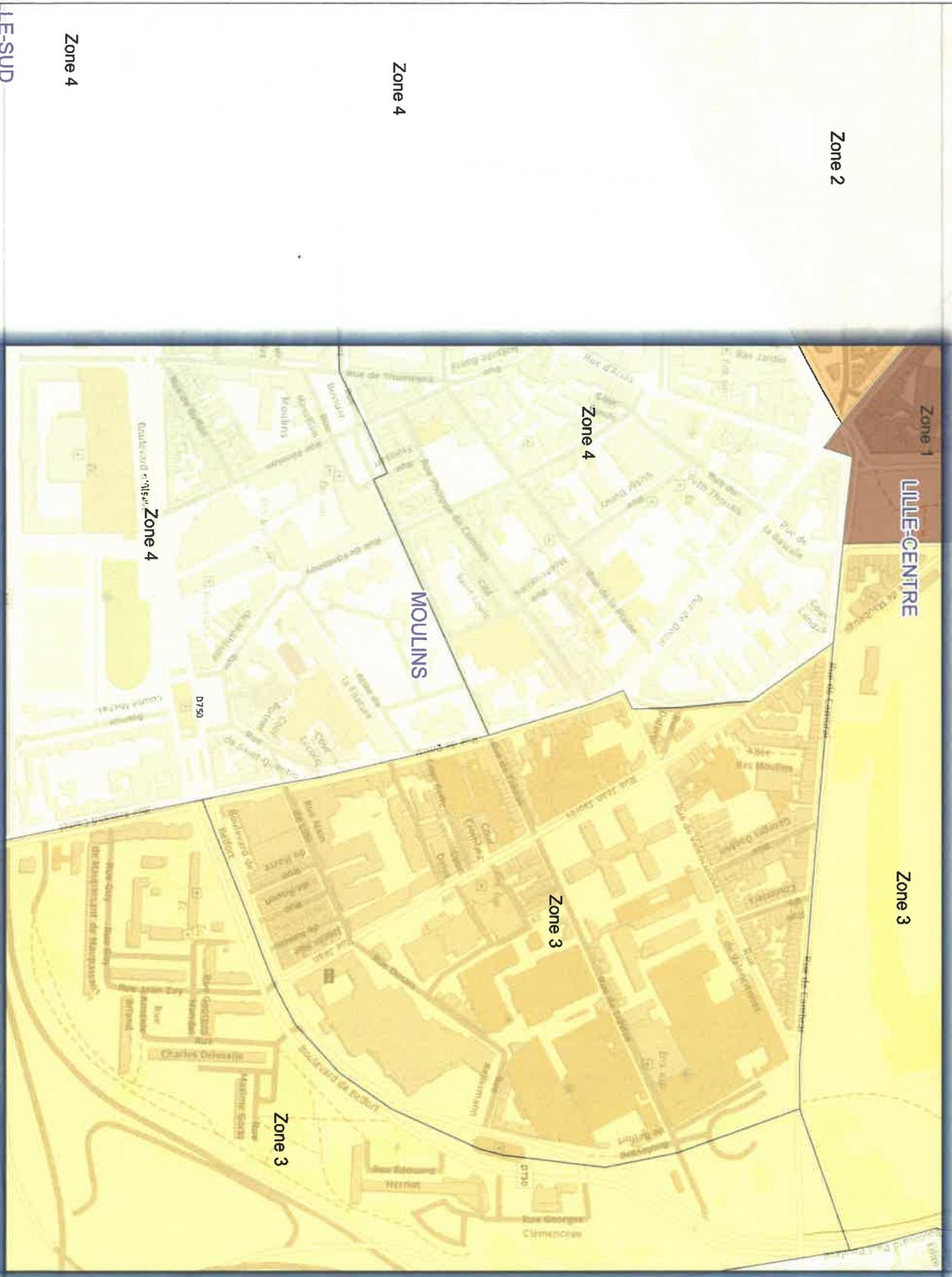
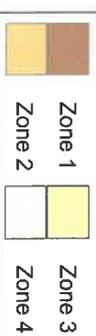
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille H4 -



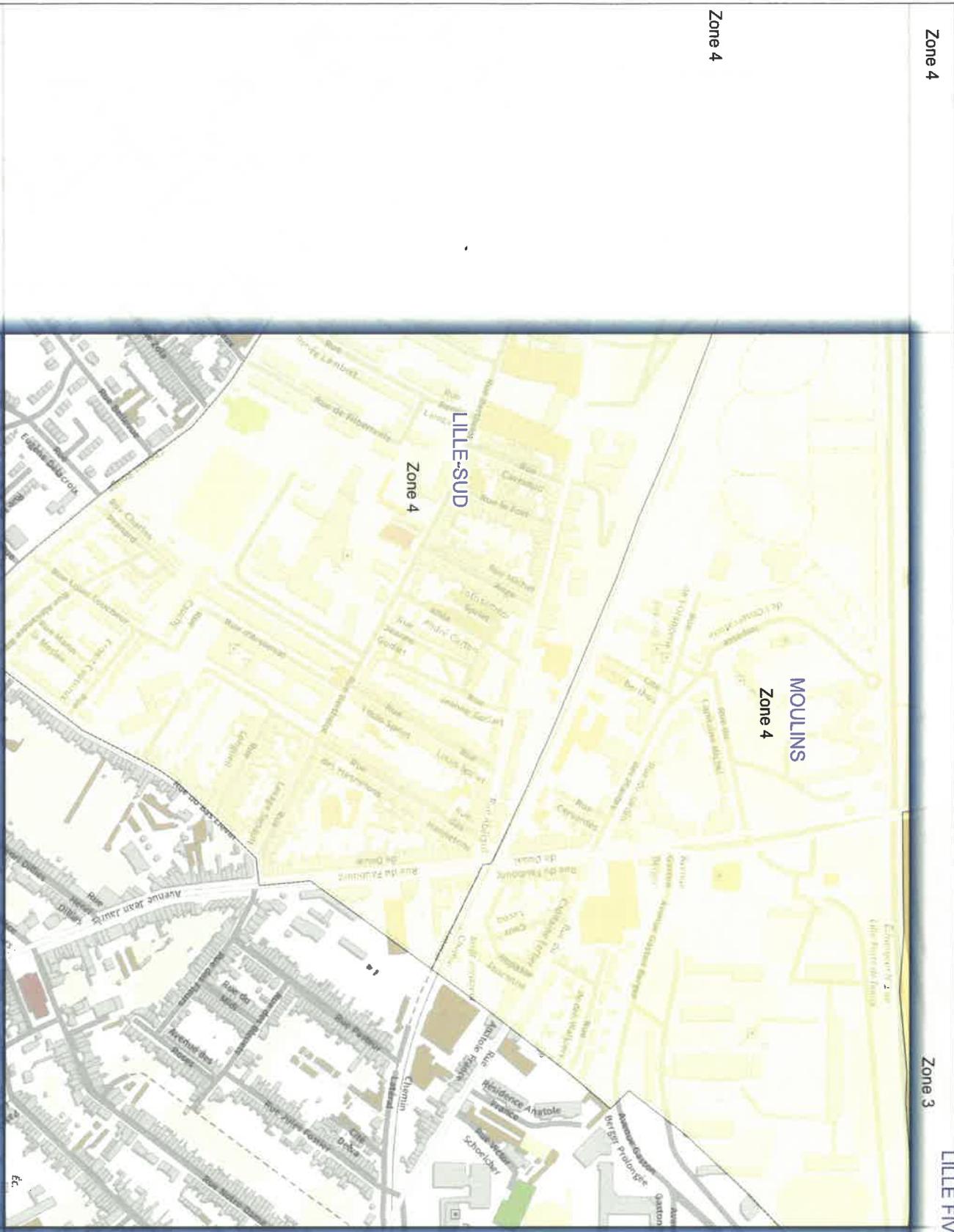
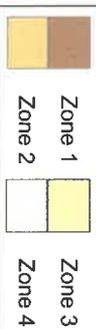
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille H5 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille H6 -



Zone 4

Zone 3

Zone 4

Zone 4

0 100 200 m

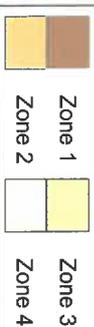


ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille H7 -

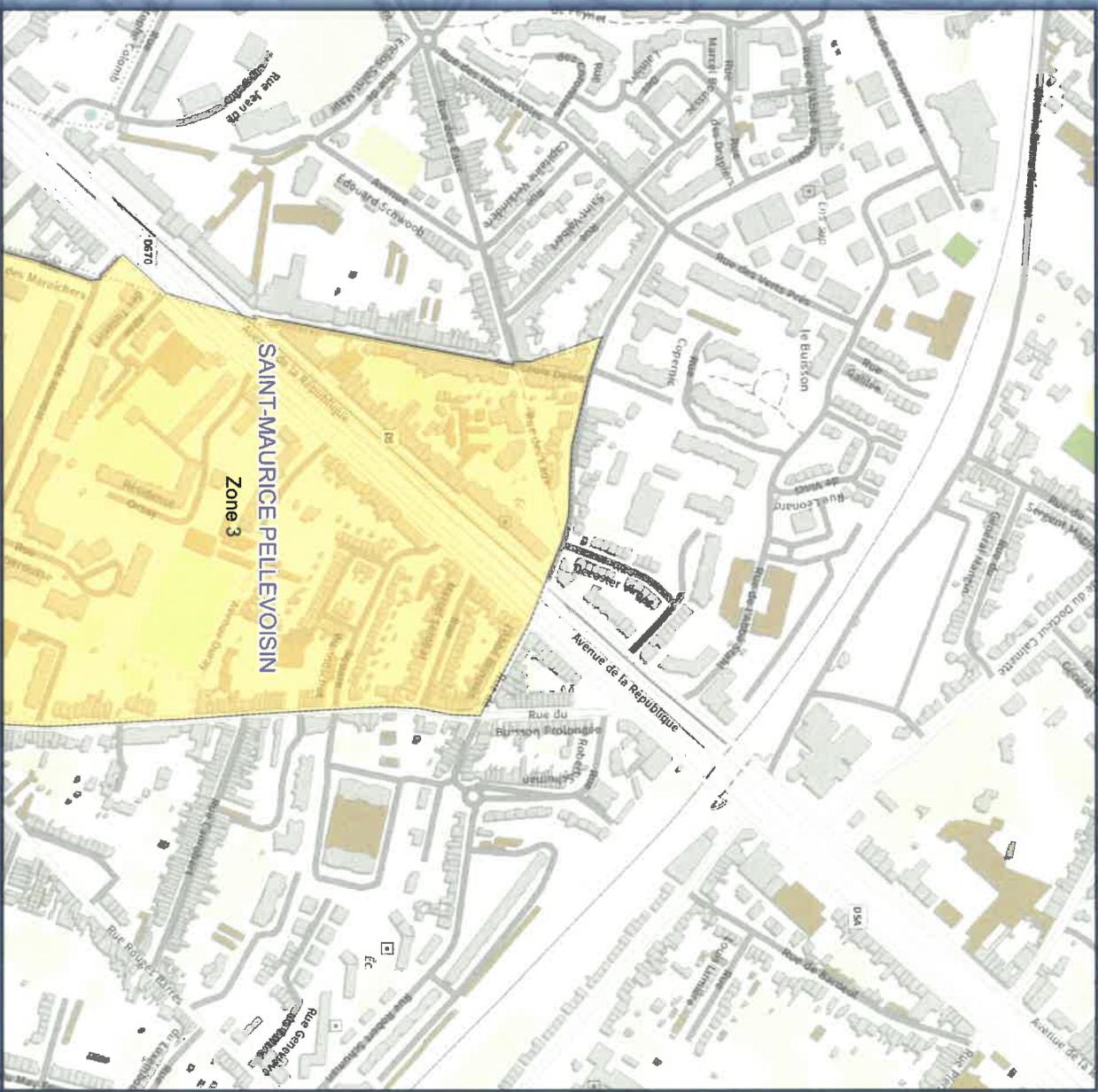
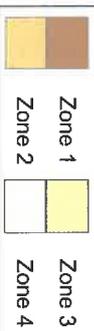
LILLE-SUD

Zone 4



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille 11 -

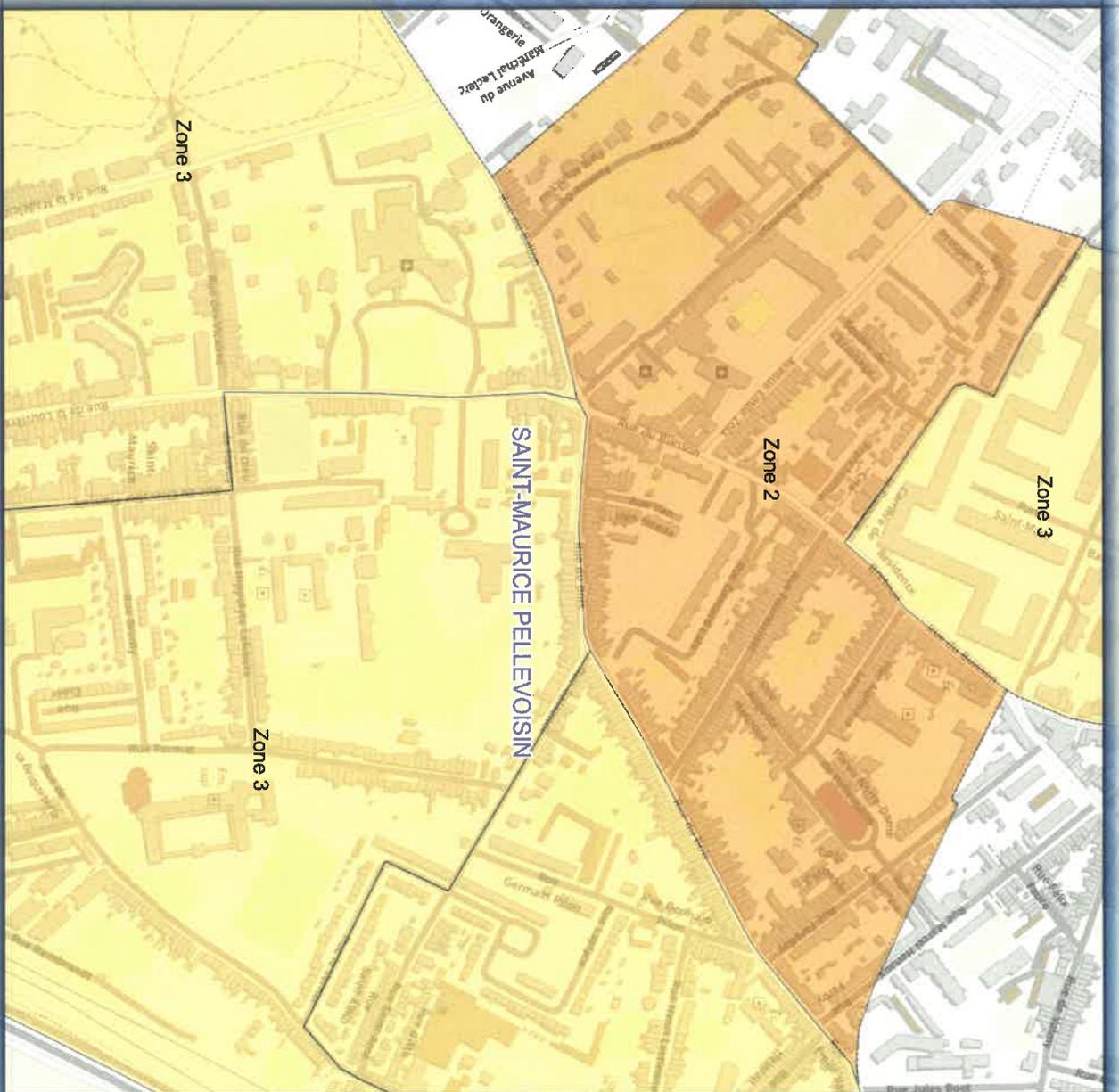
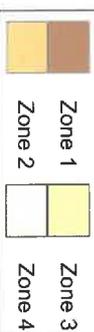


Zone 2

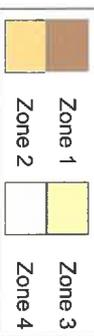


ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille 12 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
 - Feuille 13 -



Zone 1
LE-CENTRE

Zone 2

Zone 3

SAINT-MAURICE PELLEVOISIN

Zone 2

Zone 3

LILLE FIVES

Zone 3

Zone 3

Zone 3

Zone 4

0 Zone 3 100 200 m

Zone 3

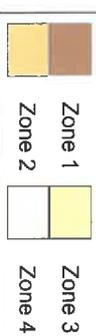
Zone 3

Zone 3



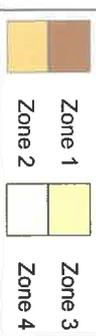
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille 14 -

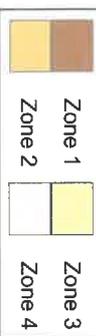


ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille 15 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
 - Feuille J2 -



one 3

Zone 2

Zone 3

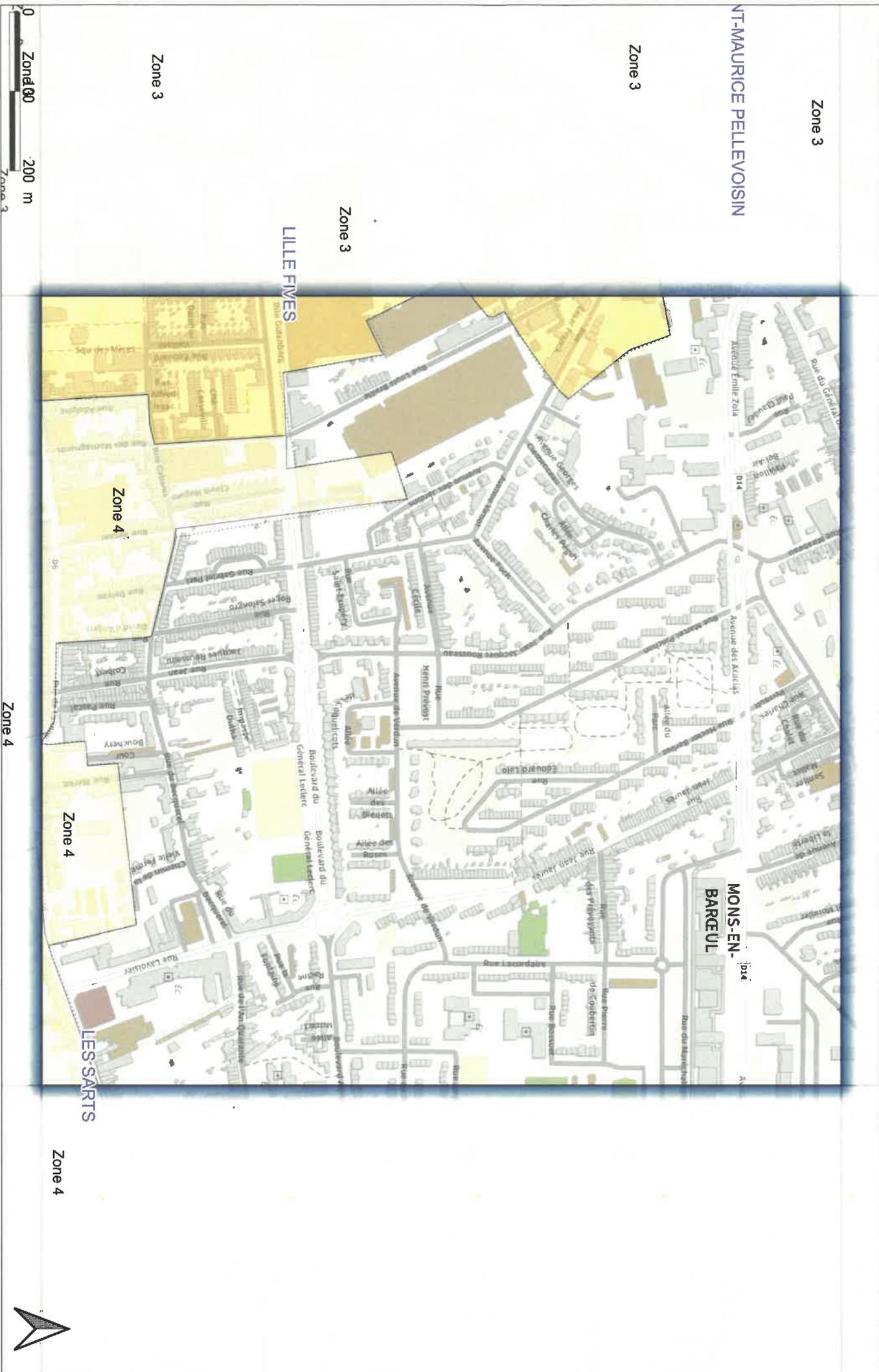
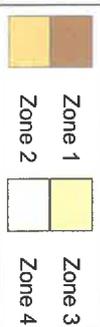
SAINT-MAURICE PELLEVOISIN

Zone 3



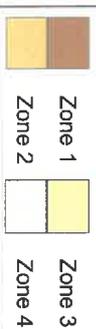
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille J3 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille J4 -



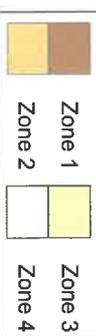
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
 - Feuille J5 -

	Zone 1		Zone 3
	Zone 2		Zone 4



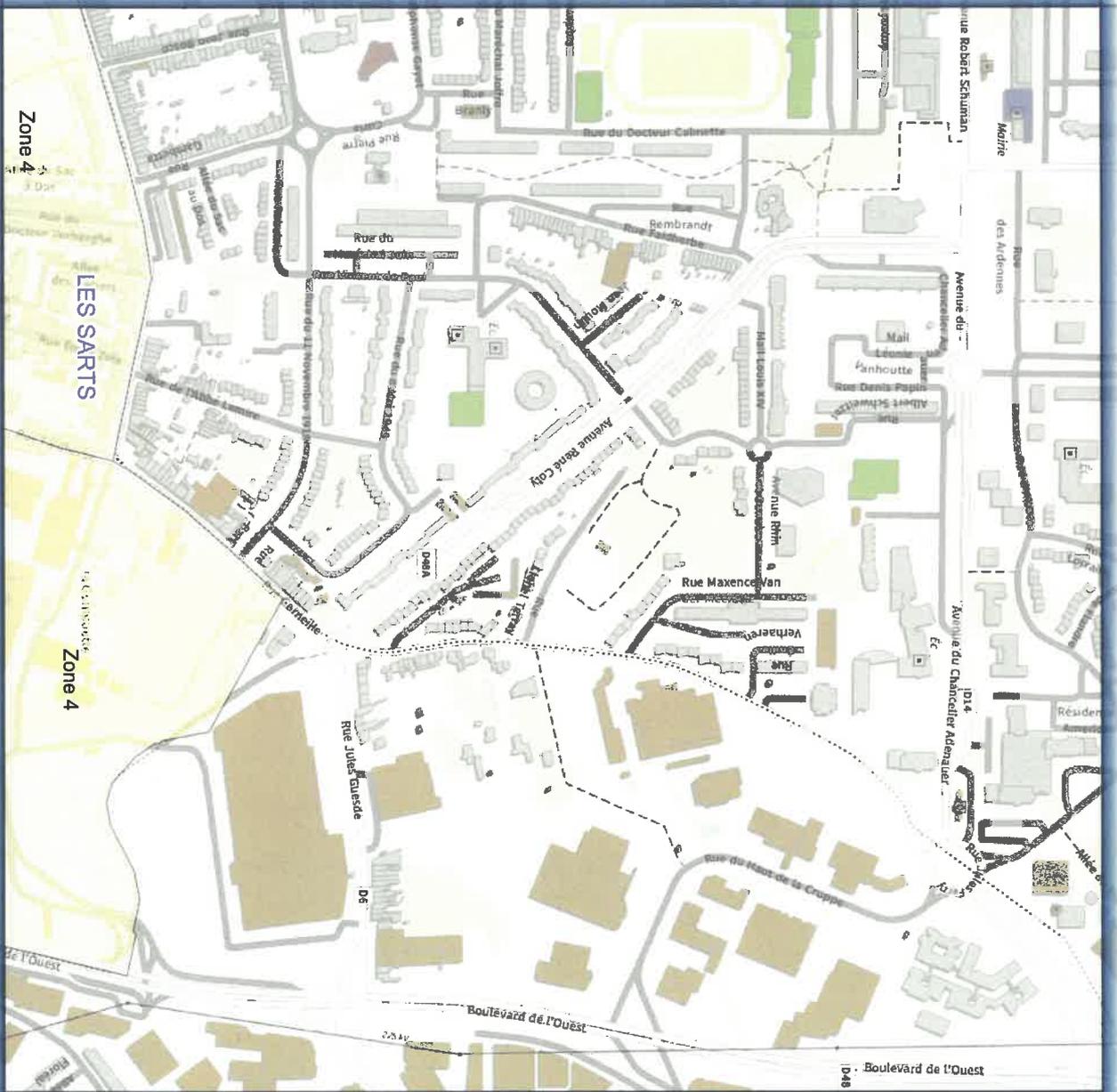
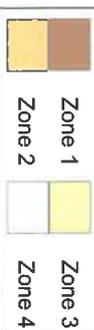
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille J6 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille K3 -

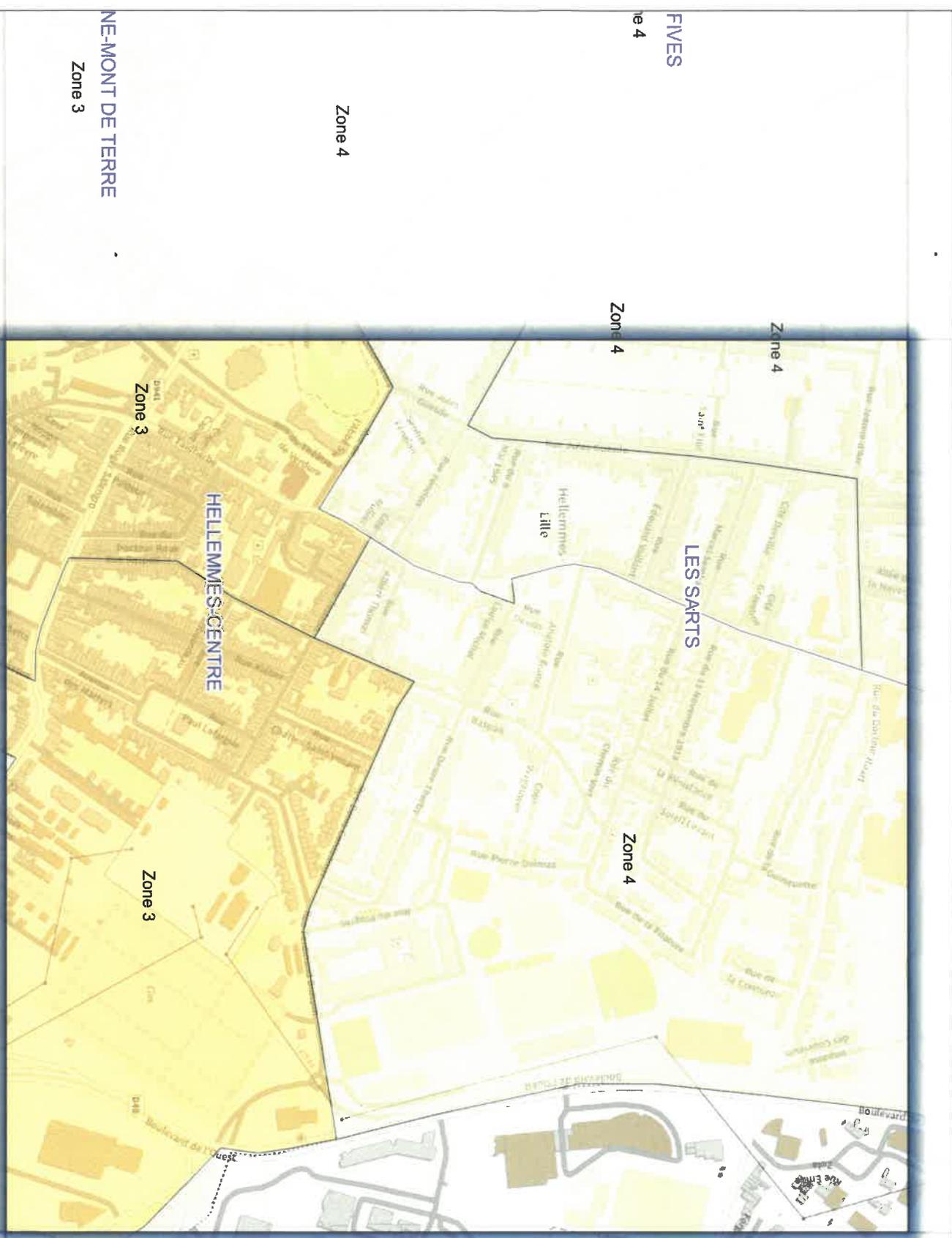
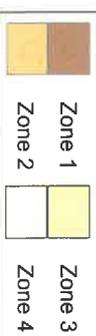


Zone 4



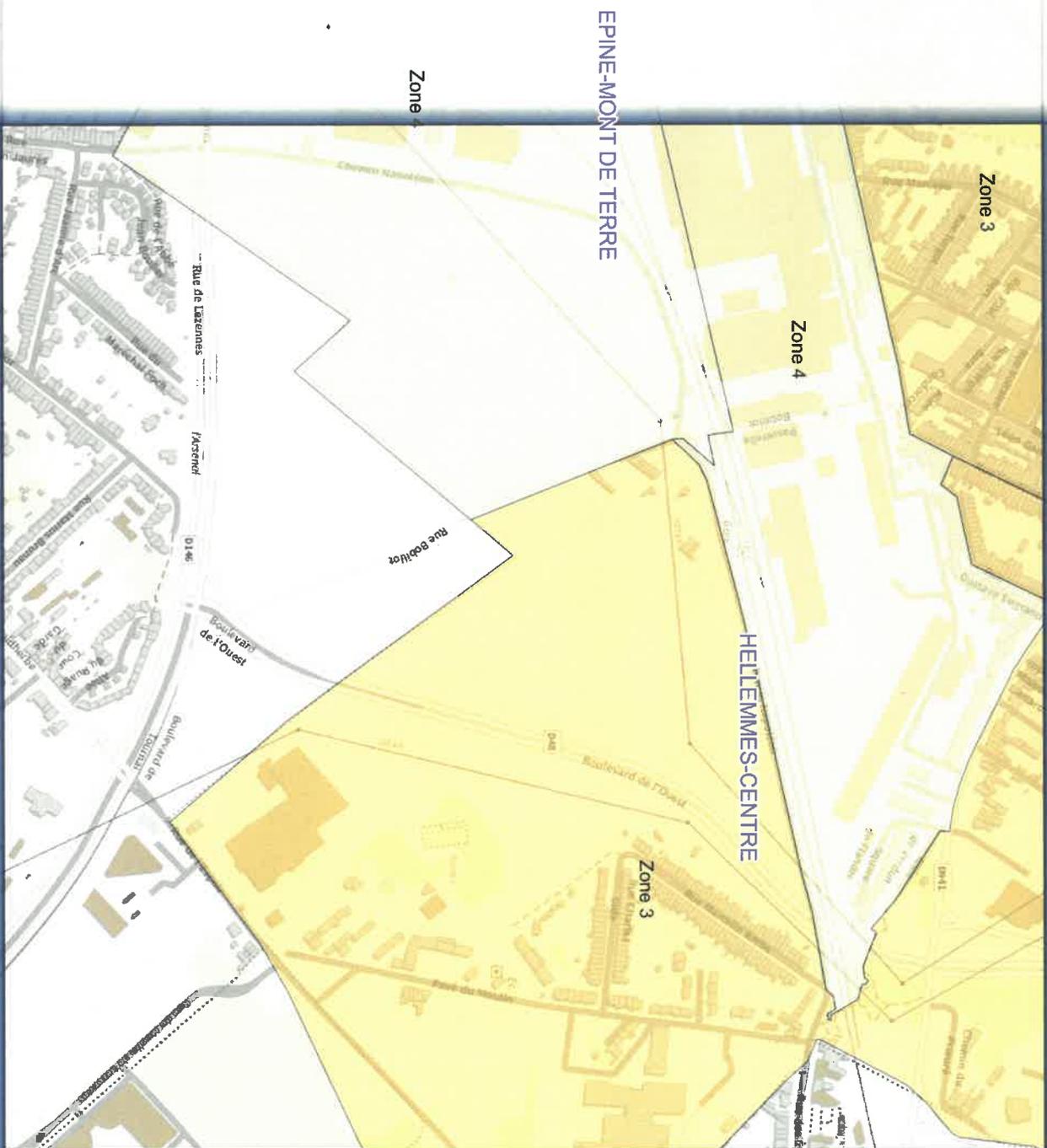
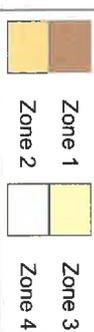
ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille K4 -

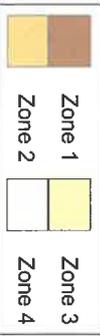


ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques

- Feuille K5 -



ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs géographiques
 - Feuille L5 -

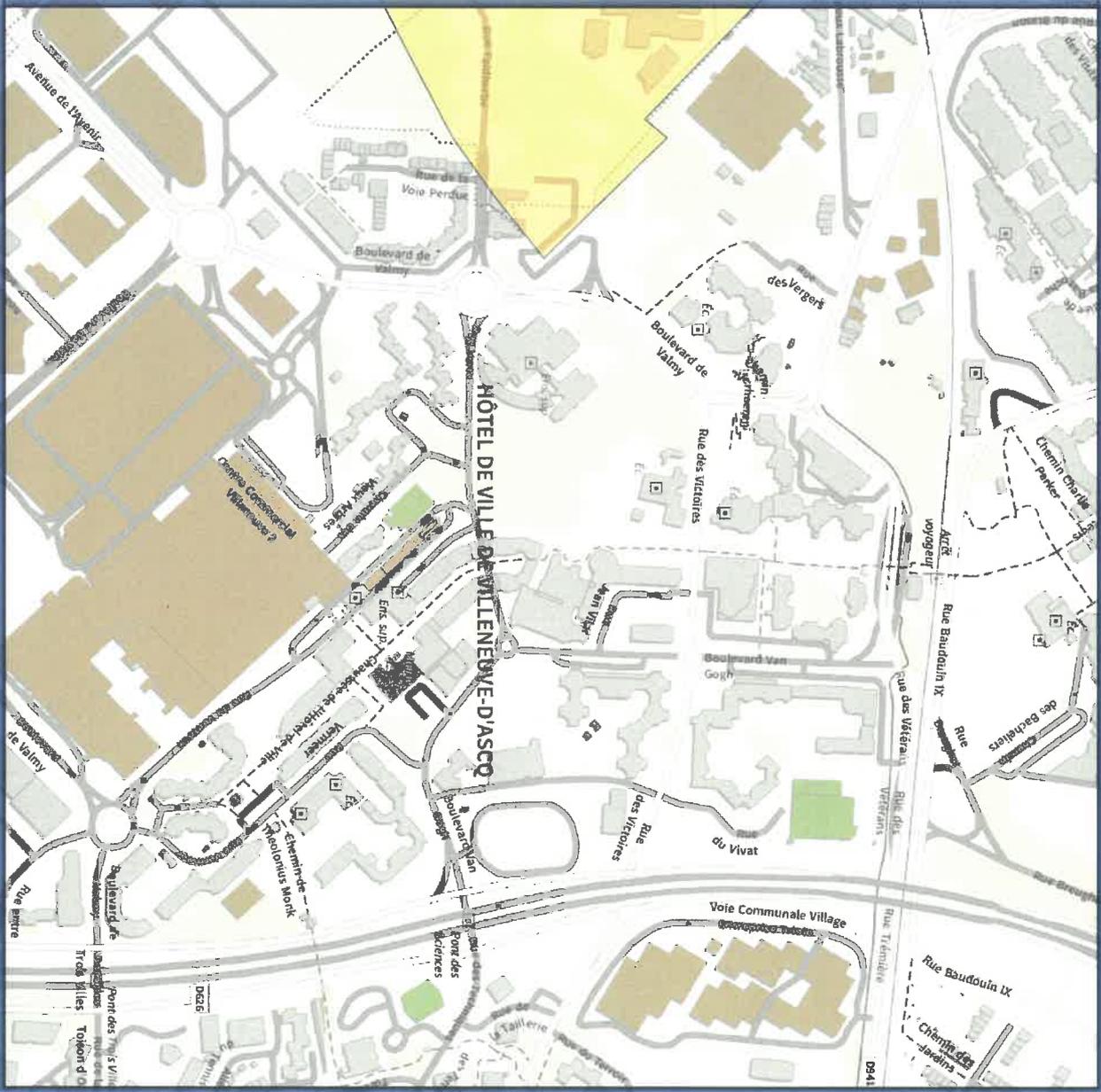


HEMONT DE TERRE

Zone 4

HELLEMMES-CENTRE

Zone 3



L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

: - : - : - : - :

CONVENTION D'UTILISATION

: - : - : - : - :

sous le numéro *109869* *520 000 550*
Lille le *6/11/2021*
L'administrateur général des Finances Publiques

*avaant de M. M. auval
en cours*

059-2020-0037

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et une subdélégation du 15 septembre 2020.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le groupement de gendarmerie départemental du nord, représenté par Monsieur le Colonel Christophe HUSSON, dont les bureaux sont situés 201, Boulevard de Mons 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AVESNELLES 29, Route de Landrecies.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Nord pour l'exercice de ses missions de service public (caserne), l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à AVESNELLES 29, Route de Landrecies, d'une superficie totale de 16812 m², cadastré section D n° 526, tel qu'il figure, délimité par un liseré. (plan joint)

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS RE-FX sous le numéro 109869. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service de la gendarmerie et sont repris en annexe 2

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges (CODHC) de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m² de SUB.

Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est repris en annexe 2.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13
Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout évènement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 23 DEC. 2020

Le représentant du service utilisateur

Le représentant de l'administration chargée
des domaines

Le Colonel de groupement de gendarmerie départemental
du nord

Le responsable de la division de la Gestion
domaniale



Christophe HUSSON



David PATER

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Michel LALANDE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET



Département :
NORD

Commune :
AVESNELLES

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 27/07/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**Vu pour être annexé à mon acte
en date du 23 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

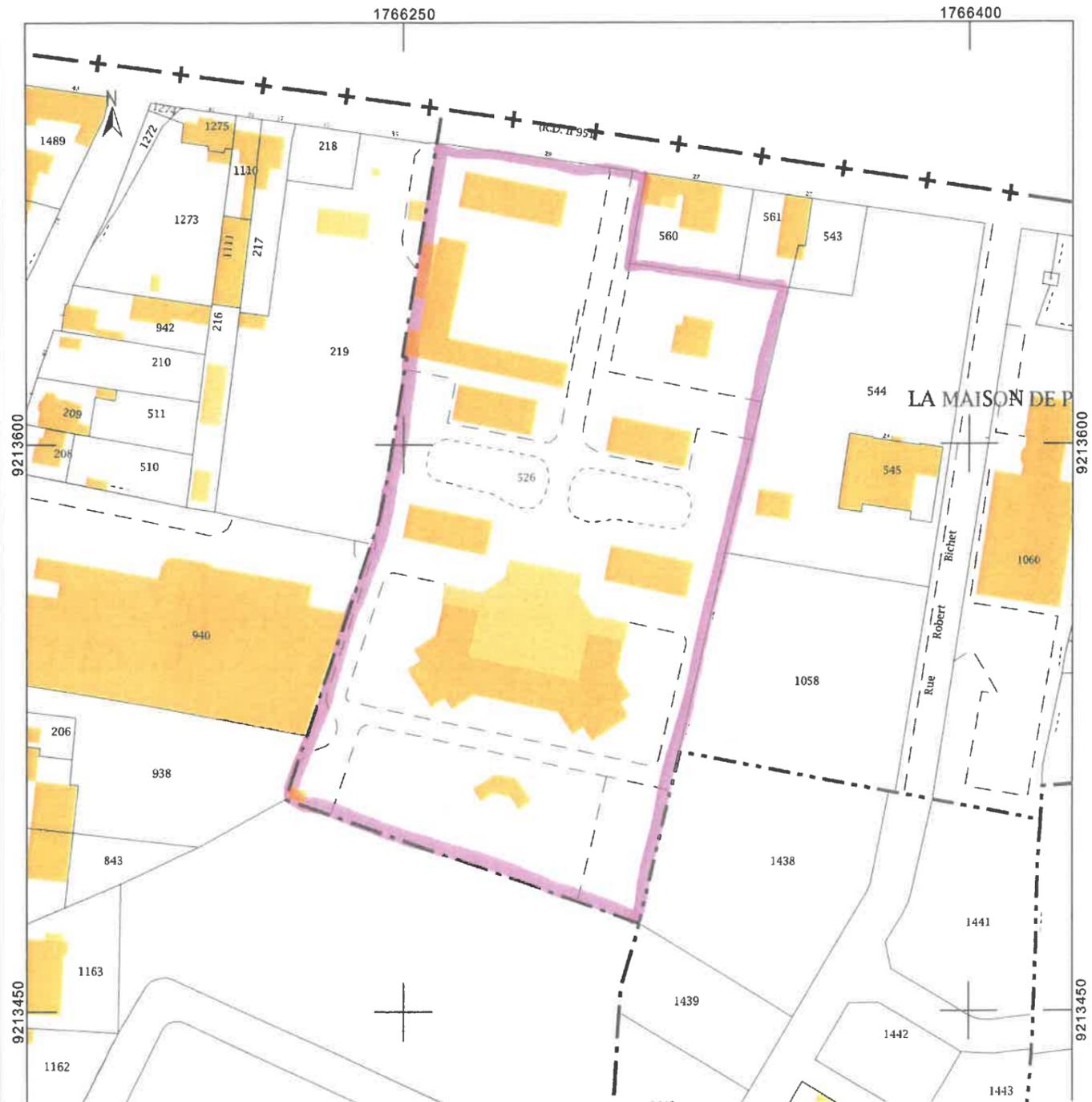

Simo FETET



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul -
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax
ptgc.nord-
valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	caserne
UTILISATEUR	gendarmerie
ADRESSE	29 Route de Landrecies
LOCALITE	avesnelles
CODE POSTAL	59440
DEPARTEMENT	nord
REFERENCE	D 526
EMPRISE (m2)	16 812

Date prise d'effet de la convention :	01/01/21
Durée (par défaut) :	9
Date de fin de la convention :	31/12/29

SDP GLOBALE		m ²
SUB GLOBALE	7254	m ²
SUN GLOBALE		m ²
RATIO MOYEN (1)		m ² SUB/ PdT

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les Immeubles à usage de bureaux
- (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,..)
- (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE						MESURAGES						Date de sortie anticipée du bâtiment		
	N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)		Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUB / (PdT)
1	109869	145656	45	109869/145656/45	autre utilisation										
2	109869	145656	53	109869/145656/53	Bâtiment 001 - 20 logements					137					38,27
3	109869	146252	40	109869/146252/40	aire de lavage					3051					38,27
4	109869	372756	49	109869/372756/49	Bâtiment 002-APL										
5	109869	146323	44	109869/146323/44	Bâtiment 004-garages de service					49					
6	109869	149060	34	109869/149060/34	aire stationnement véhicules (parking)					38					
7	109869	145661	30	109869/145661/30	Bâtiment 011 - LST										
8	109869	158591	29	109869/158591/29	Bâtiment 012 - logement cdt cie					910					25,99
9	109869	145620	42	109869/145620/42	Bâtiment 013 - 4 logements					129					69,77
10	109869	147566	28	109869/147566/28	Bâtiment 014 - 6 logements					736					25,12
11	109869	141776	48	109869/141776/48	Bâtiment 015-6 logements					714					39,41
12	109869	158605	43	109869/158605/43	Bâtiment 016- 4 logements					724					38,87
13	109869	145651	49	109869/145651/49	Bâtiment 017 - garage + magasin					624					29,63
14	109869	372757	60	109869/372757/60	Cour de service					142					
15	109869	145982	39	109869/145982/39	Terrain de sports										
16	109869	150124	35	109869/150124/35	Chenil et dépendances										
17															
18															
19															
20															
21															
22															
23															
24															
25															
26															
27															
28															
29															
30															
31															
32															
33															
34															
35															
36															
37															
38															
39															
40															
41															
42															
43															
44															
45															
46															
47															
48															
49															
50															
51															
52															
53															
54															
55															
56															
57															
58															
59															

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 23 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET



Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	caserne de gendarmerie
UTILISATEUR	gendarme
ADRESSES	29 Rte de Landrecies
LOCALITES	AVESNELLES
CODE POSTAL	59440
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	D 526
EMPRISE (m2)	16 812

Date prise d'effet de la c	01/01/21
Durée (par défaut) :	9
Date de fin de la convent	31/12/29

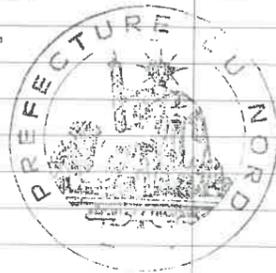
TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1	NEANT								
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 23 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET



L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
sous le numéro *123 316*
Lille le *06/01/2021*
L'administrateur général des Finances Publiques

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD

CONVENTION D'UTILISATION

059-2020-0042

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et subdélégation du 15 septembre 2020.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le groupement de gendarmerie départemental du nord, représenté par Monsieur le Colonel Christophe HUSSON, dont les bureaux sont situés 201, Boulevard de Mons 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à CAMBRAI 1, Rue de la Poste.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Nord pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à CAMBRAI 1, Rue de la Poste, d'une superficie totale de 6728 m², cadastré section AT n^{os} 492 et 553, tel qu'il figure, délimité par un liseré. (plan joint)

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS RE-FX sous le numéro 123316. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie départemental du nord et sont repris en annexe 2.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges (CODHC) de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m² de SUB.

Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le

23 DEC. 2020

Le représentant du service utilisateur

Le représentant de l'administration chargée
des domaines

Le Colonel de groupement de gendarmerie départemental
du nord

Le responsable de la division de la Gestion
domaniale



Christophe HUSSON



David PATER

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET



Département :
NORD

Commune :
CAMBRAI

Section : AT
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/07/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 23 DEC. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

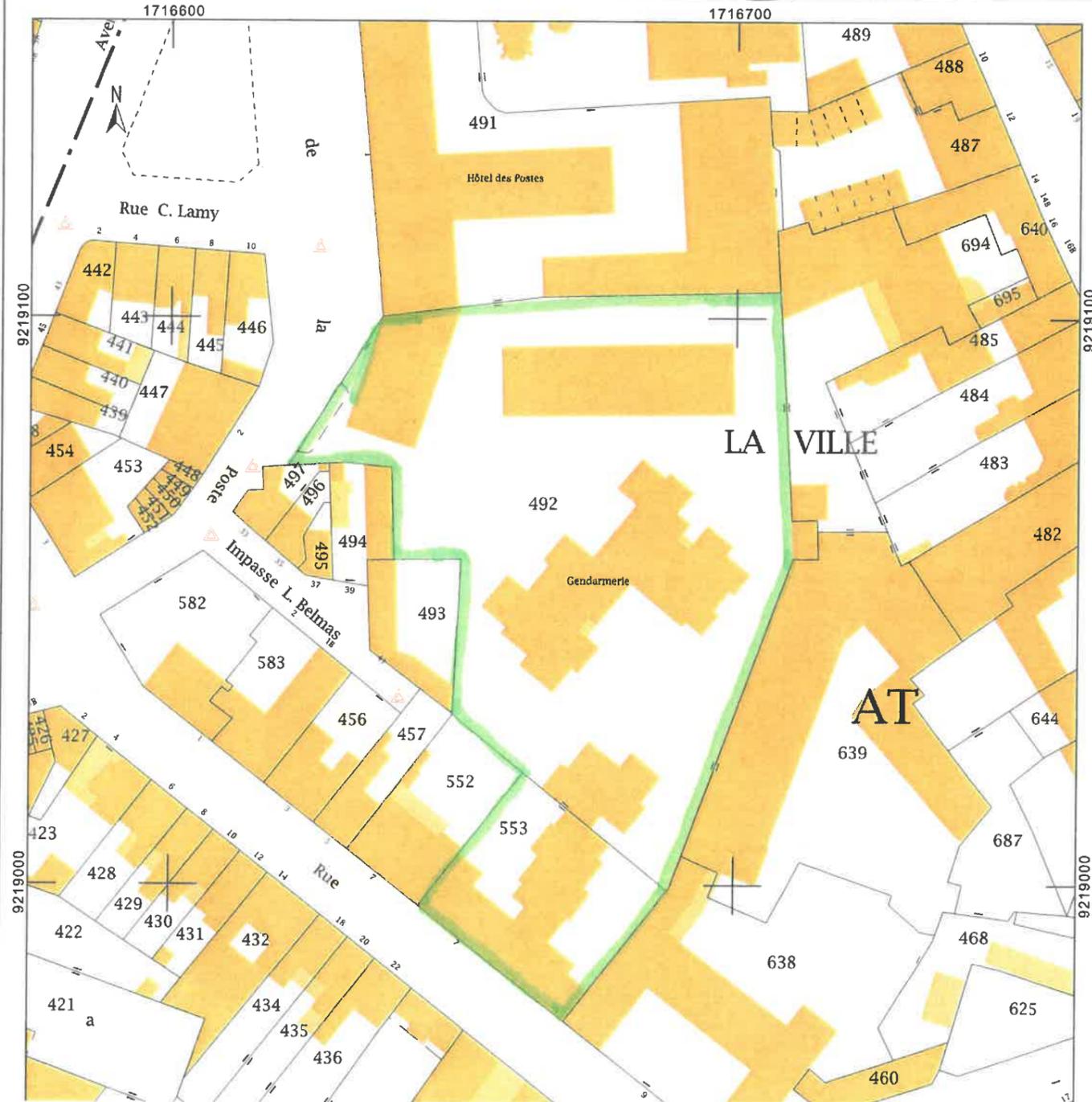

Simon FETET



Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-
valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DP CH
SF

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	caserne
UTILISATEUR	gendarmerie
ADRESSES	1 rue de la Poste
LOCALITES	CAMBRAI
CODE POSTAL	59400
DEPARTEMENT	nord
REF CADASTRALES	AT 492 - 553
EMPRISE (m2)	6 728

Date prise d'effet de la convention : 01/01/21

Durée (par défaut) : 9

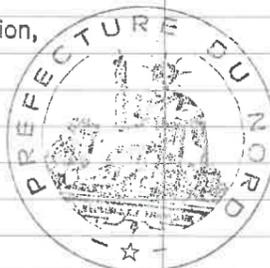
Date de fin de la convention : 31/12/29

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1	CONVENTION	ORANGE	Relative à la pose et à l'exploitation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et (ou) de coffret de distribution optique sur la façade de l'immeuble		10/01/19				
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 23 DEC. 2020Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET



99 DP SF

NOM DU SITE	Caserne de gendarmerie
UTILISATEUR	Gendarmerie nationale
ADRESSE	1 Rue de la Poste
LOCALITE	CAMBRAI
CODE POSTAL	59400
DEPARTEMENT	Nord
REFERENCE	AT 492-553
EMPRISE (m2)	6 728

Date prise d'effet de la convention : 01/01/21

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : 31/12/29

SDP GLOBALE		m ²
SUB GLOBALE	6434	m ²
SUN GLOBALE		m ²
RATIO MOYEN (1)	123,72	m ² SUB/PdT

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
- (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,..)
- (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES						Date de sortie anticipée du bâtiment		
			Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Nombre de postes de travail (PdT)		Ratio d'occupation SUB / (PdT)	CODHC (3)
1	123316	148082	16	123316/148082/16	Espaces verts et Aménagés										
2	123316	142425	20	123316/142425/20	Zone évolution										
3	123316	139020	33	123316/139020/33	Bâtiment 01 - 21 logements										
4	123316	150248	17	123316/150248/17	Bâtiment 02 - 26 logements					2370				71,2	
5	123316	142400	203	123316/142400/203	Bâtiment 03 - LST					3048				63,83	
6	123316	148400	21	123316/148400/21	Bâtiment 04 - garages de service					997		52		61,61	
7	123316	372136	27	123316/372136/27	Cour de service					0,5					
8															
9															
10															
11															
12															
13															
14															
15															
16															
17															
18															
19															
20															
21															
22															
23															
24															
25															
26															
27															
28															
29															
30															
31															
32															
33															
34															
35															
36															
37															
38															
39															
40															
41															
42															
43															
44															
45															
46															
47															
48															
49															
50															
51															
52															
53															
54															
55															
56															
57															
58															
59															
60															
61															

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 23 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

SF
DD
CM

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
161553/149082
sous le numéro S20 909 000 548
Lille le 4/01/2021
L'administrateur général des Finances Publiques

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

: - : - : - : - :

CONVENTION D'UTILISATION

: - : - : - : - :

059-2020-0039

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et décision du 15 septembre 2020.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le groupement de gendarmerie départemental du nord, représenté par Monsieur le Colonel Christophe HUSSON, dont les bureaux sont situés 201, Boulevard de Mons 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de deux immeubles d'habitation situé à CAMBRAI 2, rue de la Poste (2 logements hors caserne).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Nord pour l'exercice de ses missions de service public, deux logements hors caserne, désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à CAMBRAI 2, rue de la Poste, d'une superficie totale de 300 m², cadastré section AT n° 447, tel qu'il figure, délimité par un liseré. (plan joint)

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS RE-FX sous le numéro 101553/149082.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5
Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges (CODHC) de l'immeuble désigné à l'article 2 est exprimé en € / m² de SUB.

Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est de cent euros par m² de SUB (100,00€ / m² de SUB)

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le

23 DEC. 2021

Le représentant du service utilisateur

Le Colonel de groupement de gendarmerie départemental
du nord



Christophe HUSSON

Le représentant de l'administration chargée
des domaines

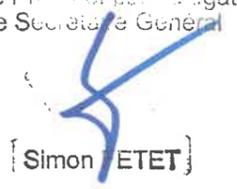
Le responsable de la division de la Gestion
domaniale



David PATER

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


[Simon ETET]

DP
SF

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	Logements hors caserne
UTILISATEUR	gendarmerie
ADRESSES	2 rue de la Poste
LOCALITES	CAMBRAI
CODE POSTAL	59400
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	AT 447
EMPRISE (m2)	300

Date prise d'effet de la convention :	01/01/20
Durée (par défaut) :	9
Date de fin de la convention :	31/12/29

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1	NEANT								
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 23 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET



SF
CY
DP



**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

❖ ❖ ❖

CONVENTION D'UTILISATION

❖ ❖ ❖

059-2020-038

L'administrateur général des Finances Publiques
certifie que les biens concernés par le
présent arrêté ou la présente ordonnance
concernés, sont immatriculés à l'inventaire
général de l'Etat, Chorus Re-Fx,

sous le numéro *101610*
Lille le *12/01/2021*

L'administrateur général des Finances Publiques

*Sous réserve de report de
l'écriture 2*

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et subdélégation du 15 septembre 2020.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le groupement de gendarmerie départemental du nord, représenté par Monsieur le Colonel Christophe HUSSON, dont les bureaux sont situés 201, Boulevard de Mons 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à SOLRE LE CHATEAU 8, avenue de la Gare.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Nord pour l'exercice de ses missions de service public (caserne), l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à SOLRE LE CHATEAU, d'une superficie totale de 1864 m², cadastré section B n°s 576 et 1122, tel qu'il figure, délimité par un liseré. (plan joint)

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS RE-FX sous le numéro 101610. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges (CODHC) de l'immeuble désigné à l'article 2 sera communiqué qu'en 2019. Il constituera une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie départemental du nord et sont repris en annexe 2

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

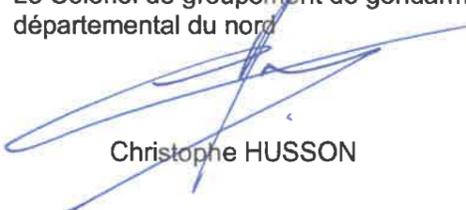
La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le 23 DEC. 2020

Le représentant du service utilisateur

Le Colonel de groupement de gendarmerie
départemental du nord


Christophe HUSSON

Le représentant de l'administration
chargée des domaines

Le responsable de la division de la
Gestion domaniale


David PATER

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Michel LALANDE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET



Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 059-2020-0038

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	Caserne
UTILISATEUR	Gendarmerie
ADRESSES	8 ave de la Gare
LOCALITES	SOLRE LE CHATEAU
CODE POSTAL	59740
DEPARTEMENT	Nord
REF CADASTRALES	B 576 - B 1122
EMPRISE (m2)	1 864

Date prise d'effet de la convention : **01/01/21**

Durée (par défaut) : **9**

Date de fin de la convention : **31/12/29**

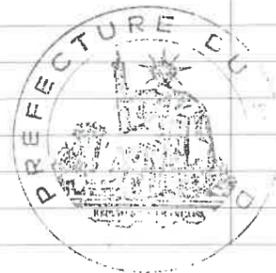
TABLEAU RECAPITULATIF

	<i>Nature du Titre d'occupation</i>	<i>Désignation du Permissionnaire</i>	<i>Nature de l'occupation</i>	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1	NEANT								
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									

Vu pour être annexé à mon acte
en date du **23 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET



(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	caserne
UTILISATEUR	gendarmerie
ADRESSE	8 ave de la Gare
LOCALITE	SOLRE LE CHATEAU
CODE POSTAL	59740
DEPARTEMENT	nord
REF CADASTRALES	B 576 - 1122
EMPRISE (m2)	1 864

SDP GLOBALE	665	m ²
SUB GLOBALE	782	m ²
SUN GLOBALE		m ²
RATIO MOYEN (1)		m ² SUB / PdT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/21

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : 31/12/29

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
- (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)
- (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES						Date de sortie anticipée du bâtiment			
			Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Nombre de postes de travail (PdT)		Ratio d'occupation SUB / (PdT)	CODHC (3)	
1	101610	139476	12	101610/139476/12	bureau	56,19	8 ave du général de gaulle		bureau		148				35,01	
2	101610	373613	35	101610/373613/35	bâtiment technique bât 013	16	8 ave du général de gaulle		bâtiment technique		16					
3	101610	373564	33	101610/373564/33	bâtiment technique bât 011	23	8 ave du général de gaulle		bâtiment technique		23					
4	101610	373421	31	101610/373421/31	bâtiment technique bât 016	68	8 ave du général de gaulle		bâtiment technique		68					
5	101610	139476	22	101610/139476/22	Bureau bât 011	148	8 ave du général de gaulle		bureau							
6	101610	373564	27	101610/373564/27	bâtiment technique bât 014	23	8 ave du général de gaulle		bâtiment technique		23					
7	101610	147857	21	101610/147857/21	Local ingrédients bât 015	6	8 ave du général de gaulle		Local ingrédients		6					
8	101610	373414	27	101610/373414/27	Cour de service		8 ave du général de gaulle		cour de service							
9	101610	475342	41	101610/475342/41	espaces verts et aménagés		8 ave du général de gaulle		espace aménagé							
10	101610	475348	39	101610/475348/39	citerne		8 ave du général de gaulle		citerne							
11	101610	373418	29	101610/373418/29	Garages + dépendances logements	32	8 ave du général de gaulle		Garages + dépendances logements		32					
12	101610	475212	32	101610/475212/32	logement	40	8 ave du général de gaulle		logement	865	466					
13																
14																
15																
16																
17																
18																
19																
20																
21																
22																
23																
24																
25																
26																
27																
28																
29																
30																
31																
32																
33																
34																
35																
36																
37																
38																
39																
40																
41																
42																
43																
44																
45																
46																
47																
48																
49																
50																
51																
52																
53																
54																
55																
56																
57																
58																
59																
60																
61																
62																
63																
64																
65																
66																

Vu pour être annexé à mon acte
en date du

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon YETET



